

GE VERNOVA POWER TERMS OF PURCHASE REV. C – ALGERIA INTERNATIONAL	GE VERNOVA POWER CONDITIONS D'ACHAT REV. C- ALGERIE INTERNATIONAL
<p>1. ACCEPTANCE OF TERMS. Supplier agrees to be bound by and to comply with all terms set forth herein and on the purchase order (“PO”) to which these terms are attached or are incorporated by reference (each as amended or supplemented, and together with any specifications and other documents referred to herein or on the PO, collectively, this “Order”). This Order is an offer to purchase the goods and/or services (including any deliverables and required documentation) described herein. This Order shall not constitute an acceptance of any offer to sell, quotation or other proposal from Supplier, even if referred to in this Order. Acceptance of this Order is expressly limited to the terms of this Order. Buyer hereby notifies Supplier in advance that Buyer objects to any terms and conditions included with Supplier’s quotation, invoice or other document which are additional to or different than the terms of this Order, and none of such additional or different terms shall be part of the contract between Supplier and Buyer, unless specifically accepted by Buyer in a writing signed by an authorized representative of Buyer. This Order shall be irrevocably accepted by Supplier upon the earlier of: (a) Supplier's issuing any acceptance or acknowledgement of this Order; or (b) Supplier's commencement of the work called for by this Order in any manner. The terms set forth in this Order take precedence over any additional or different terms in any other document connected with this transaction unless such additional or different terms are: (i) part of a written agreement signed by both parties, which the parties have expressly agreed may override these terms in the event of a conflict (“Agreement”); or (ii) set forth on the PO to which these terms are attached. In the event these terms are part of an Agreement between the parties, the term “Order” used herein shall mean any purchase order issued under the Agreement.</p>	<p>1. ACCEPTATION DE LA COMMANDE. Le Fournisseur s’engage à respecter toutes les dispositions des présentes ainsi que les dispositions du bon de commande (« PO ») auquel les présentes sont annexées ou incorporées par référence (telles qu’éventuellement modifiées ou complétées, ainsi que toutes spécifications ou autres documents auxquels il est fait référence dans les présentes ou dans le PO, le tout ainsi dénommé « Commande »). La Commande est une offre d’achat de biens ou de services (y compris la documentation associée) tels que décrits aux présentes. La Commande ne constitue pas une acceptation de l’offre du Fournisseur, même s’il est fait référence à cette offre dans la Commande. L’acceptation de la Commande est strictement limitée à ses termes. L’Acheteur notifie par les présentes, objecter d’ores et déjà à toute disposition figurant dans l’offre du Fournisseur, ses factures ou tout autre document complétant ou modifiant les termes de la Commande, et qu’aucune de ces dispositions ne fera partie du contrat entre l’Acheteur et le Fournisseur, sauf acceptation spécifique de l’Acheteur dans un écrit signé par une personne ayant pouvoir de représentation pour l’Acheteur. La Commande sera réputée irrévocablement acceptée par le Fournisseur au première des deux événements suivants : (a) à l’émission par le Fournisseur d’une acceptation de la Commande, ou (b) lorsque le Fournisseur commence d’exécuter les travaux mentionnés dans la Commande. Les dispositions de la Commande prévalent sur toute disposition complémentaire ou contradictoire figurant dans tout document en lien avec la transaction sauf si ces dispositions complémentaires ou contradictoires : (i) figurent dans un accord écrit signé par les deux parties, et dont il est expressément prévu que les dispositions prévalent sur celles de la Commande (« Accord »), ou (ii) figurent aux termes du PO auquel les présentes sont annexées. Si les présentes figurent dans un Accord négocié entre les parties, le terme Commande désigne tous les PO émis en application dudit Accord.</p>
<p>2. PRICES, PAYMENTS AND QUANTITIES.</p> <p>2.1 Prices. All prices are firm and shall not be subject to change. Supplier’s price includes all taxes, fees and/or duties applicable to the goods and/or services purchased under this Order; provided, however, that any value added tax that is to be collected by Buyer, state and local sales, use, excise and/or privilege taxes (collectively “VAT”), if applicable, shall not be included in Supplier’s price but shall be separately invoiced by Supplier in an invoice ‘bis’. Such VAT (if any) shall be invoiced by Supplier to Buyer in Dinars based on the exchange rate valid on the date of issuance of the PO. If Supplier is legally obligated to charge value added and/or similar tax, Supplier shall invoice Buyer in accordance with applicable rules to enable Buyer to reclaim such tax and to reverse charge the value added tax to the tax authorities as provided for under applicable law. Neither party is responsible for taxes on the other party’s income or the income of the other party’s personnel or subcontractors. If Buyer is legally required to withhold taxes for which Supplier is responsible, Buyer shall deduct such taxes from payment to Supplier in accordance with applicable law and provide Supplier a valid tax receipt in Supplier’s name. If Supplier is exempt from or eligible for a reduced rate of withholding tax, Supplier shall provide to Buyer a valid tax residency certificate or other required documentation at least thirty (30) days prior to payment being due. Supplier warrants the pricing for any goods or services shall not exceed the pricing for the same or comparable goods or services offered by Supplier to third parties. Supplier shall promptly inform Buyer of any lower pricing levels for same or comparable goods or services, and the parties shall promptly make the appropriate price adjustment.</p>	<p>2. PRIX, PAIEMENT ET QUANTITES</p> <p>2.1 Prix. Les prix sont fermes et définitifs et ne feront l’objet d’aucune modification. Le prix payable au Fournisseur inclut tous impôts, droits et taxes, assis sur l’utilisation, l’achat ou la vente des biens ou des services étant toutefois entendu que les taxes sur la valeur ajoutée que l’Acheteur doit récupérer, les impôts, droits et taxes éventuels, qu’ils soient locaux ou nationaux, qu’ils soient assis sur l’utilisation, l’achat ou la vente des biens ou des services (collectivement « TVA »), ne seront pas inclus dans le prix payable au Fournisseur, mais seront facturés par le Fournisseur dans un facture TVA « bis ». Cette TVA (le cas échéant) sera facturée par le Fournisseur à l’Acheteur en Dinars en application du taux de change à la date d’émission de la Commande. Si le Fournisseur a une obligation légale de facturer à l’Acheteur une taxe sur la valeur ajoutée et/ou une autre taxe semblable, le Fournisseur facturera cette taxe en conformité avec les règles applicables de façon à permettre à l’Acheteur de récupérer ladite taxe et de procéder à l’autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l’administration fiscale au sens de la réglementation en vigueur. Aucune des Parties n’est responsable des taxes sur le revenu de l’autre Partie ou sur les revenus des salariés ou sous-traitants de l’autre Partie. Si l’Acheteur est juridiquement tenu de retenir des taxes dont le Fournisseur est responsable, l’Acheteur procédera à la déduction de la retenue à la source du prix payable au Fournisseur au sens de la réglementation en vigueur et fournira au Fournisseur un reçu fiscal valide au nom du Fournisseur. Si le Fournisseur est dispensé en tout ou partie de la retenue de taxes, le Fournisseur fournira à l’Acheteur un certificat en cours de validité ou tout autre document nécessaire au plus tard trente (30) jours avant la date d’échéance du paiement. Le Fournisseur garantit que les prix des biens ou services n’excèdent pas les prix de biens ou services comparables offerts par le Fournisseur à des parties tierces. Le Fournisseur s’engage à informer l’Acheteur immédiatement le cas échéant et les parties ajusteront immédiatement le prix.</p>
<p>2.2 Payment Terms.</p> <p>(a) Standard Terms. The ordinary net date (“Net Date”) shall be one hundred and fifty (150) days after the Payment Start Date. The “Payment Start Date” is the latest of the required date identified on this Order, the date of receipt of valid invoice by Buyer or the received date of the goods and/or services in Buyer’s receiving system. The received date of the goods and/or services in Buyer’s receiving system shall occur: (i) in the case where the goods are shipped directly to Buyer and/or services are performed directly for Buyer, with respect to such goods, within forty-eight (48) hours of Buyer’s physical receipt of the goods at its dock and with respect to such services,</p>	<p>2.2. Paiements.</p> <p>(a) Termes de paiement. La date ordinaire de paiement (« Date Nette ») est cent cinquante (150) jours à compter du Début du Délai de Paiement. Le « Début du Délai de Paiement » est le dernier de la date définie dans la Commande, la date de réception de la facture valide et de la date de réception des biens ou services dans le système de l’Acheteur. La date de réception des biens ou services dans le système de l’Acheteur survient : (i) s’agissant des biens expédiés directement à l’Acheteur ou des services réalisés directement pour l’Acheteur, quarante-huit (48) heures à compter de la réception des biens au quai de l’Acheteur et s’agissant des services, quarante-huit (48) heures à</p>

<p>within forty-eight (48) hours of Supplier's completion of the services; (ii) in the case of goods shipped directly to: (A) Buyer's customer or a location designated by Buyer's customer ("Material Shipped Direct" or "MSD"); or (B) a non-Buyer/non-customer location to be incorporated into MSD, within forty-eight (48) hours of Supplier presenting Buyer with a valid bill of lading confirming that the goods have been shipped from Supplier's facility; and (iii) in the case where goods are shipped directly to or services are performed directly for a third party in accordance with this Order, with respect to such goods, within forty-eight (48) hours of Buyer's receipt of written certification from the third party of its receipt of the goods and with respect to such services, within forty-eight (48) hours of Buyer's receipt of written certification from the third party of Supplier's completion of the services. Unless Buyer initiates payment on an early payment discount date as described in subsection (c) below, Buyer shall initiate payment on the Monthly Batch Payment Date or the Quarterly Batch Payment Date as described in subsection (b) below or on the Net Date.</p>	<p>compter de la réalisation des services par le Fournisseur ; (ii) s'agissant des biens expédiés directement : (A) au client de l'Acheteur ou à un lieu défini par le client de l'Acheteur ("Material Shipped Direct" ou "MSD"); (B) à un autre lieu en vue d'être incorporé en MSD, quarante-huit (48) heures à compter de la présentation par le Fournisseur à l'Acheteur d'un connaissance valide confirmant que les biens ont été expédiés depuis l'établissement du Fournisseur ; et (iii) s'agissant des biens expédiés directement ou de services réalisées directement pour une partie tierce en accord avec cette Commande, quarante-huit (48) heures à compter de la réception par l'Acheteur de la confirmation écrite de ladite partie tierce de la réception des biens et s'agissant des services, quarante-huit (48) heures à compter de la réception par l'Acheteur de la confirmation écrite de ladite partie tierce de la réalisation des services par le Fournisseur. À moins que l'Acheteur n'initie le paiement à une date anticipée comme décrit au paragraphe (c) ci-dessous, l'Acheteur doit initier le paiement à la Date de Paiement Mensuel par Lots ou à la Date de paiement Trimestrielle par Lots comme décrit au paragraphe (b) ci-dessous ou à la Date Nette.</p>
<p>(b) Batched Payments. Buyer may choose to group all invoices that have not been discounted and that have Net Dates ranging from: (i) the sixteenth day of the first month of a calendar quarter to the fifteenth day of the second month of that calendar quarter and initiate payment for such invoices on the third day of the second month of that calendar quarter or if that day is not a business day, then on the next business day; (ii) the sixteenth day of the second month of a calendar quarter to the third day of the third month of that calendar quarter and initiate payment for such invoices on the third day of the third month of that calendar quarter or if that day is not a business day, then on the next business day; and (iii) the fourth day of the third month of a calendar quarter to the fifteenth day of the first month of the next calendar quarter and initiate payment for such invoices on the third day of the first month of that next calendar quarter or if that day is not a business day, then on the next business day (with each such monthly payment date referred to as the "Monthly Batch Payment Date") with the result that some invoices shall be paid earlier than their Net Dates and some invoices shall be paid later than their Net Dates. Alternatively, Buyer may choose to group all invoices that have not been discounted and that have Net Dates ranging from the fourth day of the second month of a calendar quarter to the third day of the second month of the following calendar quarter and initiate payment for such invoices on the third day of the first month of that following calendar quarter or if that day is not a business day, then on the next business day (each such payment date being referred to as the "Quarterly Batch Payment Date") with the result that some invoices shall be paid earlier than their Net Dates and some invoices shall be paid later than their Net Dates.</p>	<p>(b) Paiement Par Lots. L'Acheteur peut choisir de regrouper toutes les factures qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement anticipé et dont les Dates Nettes vont: (i) du seizième jour du premier mois d'un trimestre calendaire au quinzième jour du deuxième mois de ce même trimestre calendaire et initier le paiement pour ces factures le troisième jour du deuxième mois de ce trimestre calendaire ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant; (ii) du seizième jour du deuxième mois d'un trimestre calendaire au troisième jour du troisième mois de ce trimestre calendaire et initier le paiement de ces factures le troisième jour du troisième mois de ce trimestre calendaire ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, puis le jour ouvrable suivant; et (iii) du quatrième jour du troisième mois d'un trimestre calendaire au quinzième jour du premier mois du trimestre calendaire suivant et initier le paiement de ces factures le troisième jour du premier mois de ce trimestre calendaire suivant ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, (avec chacune de ces dates de paiement mensuel appelée la «Date de Paiement Mensuel par Lots»), de sorte que certaines factures seront payées avant leurs Dates Nettes et certaines factures seront payées plus tard que leurs Dates Nettes. L'Acheteur peut également choisir de regrouper toutes les factures qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement anticipé et dont les Dates Nettes vont du quatrième jour du deuxième mois d'un trimestre calendaire au troisième jour du deuxième mois du trimestre calendaire suivant et initier le paiement pour ces les factures le troisième jour du premier mois de ce trimestre calendaire suivant ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant (chacune de ces dates de paiement étant appelée «Date de Paiement Trimestrielle par Lots») avec le résultat que certaines factures seront payées plus tôt que leurs Dates Nettes et certaines factures seront payées plus tard que leurs Dates Nettes.</p>
<p>(c) Early Payment Discounts. Buyer shall be entitled to take an early payment discount of 0.0292% of the gross invoice price (the "Daily Discount Rate") for each day that payment is initiated before the Net Date. If the Net Date falls on a weekend or holiday, the Net Date shall be moved to the next business day, and Buyer shall take an early payment discount for each day payment is initiated before that date. Alternatively, Buyer may take a flat early payment discount (the "Flat Discount") for initiating payment on a date certain prior to the Net Date (the "Flat Discount Date"). The Flat Discount shall be calculated by applying the Daily Discount Rate for each day between the Flat Discount Date and the Net Date. If the Flat Discount Date falls on a weekend or a holiday, Buyer shall initiate payment to Supplier on the next business day and take the Flat Discount. Each early payment discount shall be rounded to the nearest one hundredth of a percent. The Daily Discount Rate is based in part on the 3 Month Term SOFR Rate (defined below) published on the last business day of the month preceding the day when the first early payment discount is taken to settle an invoice (the "Base Term SOFR Rate"). If the 3 Month Term SOFR Rate published on the last business day of any month (the "Current Term SOFR Rate") differs from the Base Term SOFR Rate, the Daily Discount Rate may be adjusted on the last business day of such month by 0.00003% for each basis point difference between the Current Term SOFR Rate and the Base Term SOFR Rate on the adjustment date. If the Daily Discount Rate is adjusted, the adjusted Daily Discount Rate shall be applied to all invoices posted for payment after the adjustment date. The "3 Month Term SOFR Rate" shall be the three-month Term SOFR rate published for a "3 Month Tenor" published by CME Group Benchmark Administration Limited (or a successor administrator of Term SOFR Rates selected by Buyer) on the last business day of each month (or, if</p>	<p>(c) Paiement anticipé. L'Acheteur est autorisé à déduire une remise pour paiement anticipé de 0,0292% du montant brut de la facture (le «Taux de Remise Quotidien») pour chaque jour avant la Date Nette auquel le paiement est initié. Si la Date Nette tombe un week-end ou un jour férié, la Date Nette est reportée au jour ouvrable suivant et l'Acheteur bénéficiera d'une remise pour paiement anticipé pour chaque jour avant la Date Nette auquel le paiement est initié. Alternativement, l'Acheteur est également autorisé à déduire une remise forfaitaire pour paiement anticipé ("Escompte Forfaitaire") pour effectuer le paiement à une date antérieure à la Date Nette (la "Date d'Escompte Forfaitaire"). L'Escompte Forfaitaire sera calculé en appliquant le Taux de Remise Quotidien pour chaque jour entre la Date d'Escompte Forfaitaire et la Date Nette. Si la Date d'Escompte Forfaitaire tombe un week-end ou un jour férié, l'Acheteur initiera le paiement le jour ouvrable suivant. La remise est arrondie au centième de pourcent le plus proche. Le Taux d'Escompte Quotidien est basé en partie sur le taux SOFR à 3 mois (défini ci-dessous) en vigueur le dernier jour ouvrable du mois précédant le jour où le premier escompte pour paiement anticipé est utilisé pour régler une facture (le «Taux SOFR de Base»). Si le taux SOFR à 3 mois en vigueur le dernier jour ouvrable de n'importe quel mois (le «Taux SOFR Actuel») diffère du Taux SOFR de Base, le Taux de Remise Quotidien peut être ajusté le dernier jour ouvrable de ce mois de 0,00003% pour chaque différence de point de base entre le Taux SOFR Actuel et le Taux SOFR de Base à la date d'ajustement. Si le Taux de Remise Quotidien est ajusté, le Taux de Remise Quotidien ajusté sera appliqué à toutes les factures enregistrées pour paiement après la date d'ajustement. Le «taux SOFR à 3 mois» est le taux SOFR à trois mois publié pour une période de 3 mois par la «CME Group Benchmark Administration» (ou un administrateur successeur des taux SOFR à terme sélectionné par l'Acheteur)</p>

<p>the 3 Month Term SOFR Rate is not published on the last business day of any month, then the 3 Month Term SOFR Rate most recently published during such month).</p>	<p>la dernier jour ouvré de chaque mois (ou, si le taux SOFR à 3 mois n'est pas publié le dernier jour ouvré d'un mois, le taux SOFR à 3 mois publié le plus récemment pendant ce même mois).</p>
<p>(d) <u>Miscellaneous</u>. If requested by Buyer, settlement and invoicing shall be paperless and in a format acceptable to Buyer. In all cases, Supplier's invoice must: (i) bear Buyer's Order number; (ii) be issued only after delivery in accordance with this Order has occurred; and (iii) be received by Buyer no later than one hundred and twenty (120) days after Buyer's receipt of the goods and/or Supplier's completion of the services. Buyer shall be entitled to reject and not pay Supplier's invoice if Supplier's invoice fails to include Buyer's Order number, is received by Buyer after the time set forth above or is otherwise inaccurate, and any resulting: (A) delay in Buyer's payment; or (B) nonpayment by Buyer shall be Supplier's responsibility. All goods and/or services provided by Buyer to Supplier for production of the goods and/or services delivered hereunder shall be separately identified on the invoice (i.e., consigned material, tooling, or technology (often referred to as an "Assist" for import/customs purposes)). Each invoice shall also include any reference information for any consigned goods and shall identify any discounts, credits or rebates from the base price used in determining the invoice value. Supplier warrants that it is authorized to receive payment in the currency stated in this Order. No extra charges of any kind shall be allowed. Buyer may withhold total or partial payment until the goods/or services conform to the requirements of this Order. Buyer's payment of an invoice shall not constitute its acceptance of the goods or services. Buyer shall be entitled at any time to set-off any and all amounts owed by Supplier or a Supplier Affiliate (defined below) to Buyer or a Buyer Affiliate (defined below) on this or any other order. "Affiliate" shall for the purposes of this Order mean, with respect to either party, any entity, including, any individual, corporation, company, partnership, limited liability company or group, that directly, or indirectly through one or more intermediaries, controls, is controlled by or is under common control with such party.</p>	<p>(c) <u>Divers</u>. Si l'Acheteur le demande, le règlement et la facturation seront effectués de façon dématérialisée et selon un format acceptable pour l'Acheteur. La facture du Fournisseur doit obligatoirement : (i) comporter la référence de la Commande ; (ii) être émis seulement après la livraison conformément à la présente Commande ; et (iii) être reçue par l'Acheteur au plus tard cent vingt (120) jours après la réception par l'Acheteur des biens ou l'achèvement des services par le Fournisseur. L'Acheteur est en droit de rejeter et de ne pas payer la facture du Fournisseur si la facture du Fournisseur n'inclut pas la référence de la Commande, est reçue par l'Acheteur après le délai indiqué ci-dessus ou est inexacte, et tout: (A) retard dans le paiement de l'Acheteur; ou (B) le non-paiement par l'Acheteur en résultant sera la responsabilité du Fournisseur. Tous les biens et services fournis par l'Acheteur au Fournisseur aux fins de production des biens et des services en exécution des présentes, devront être identifiés séparément comme tels sur les factures (matériel, outillage ou technologie consignés souvent désigné par le terme « Assist » lors de l'importation ou du dédouanement). Chaque facture devra aussi mentionner toute information de nature à référencer les biens consignés ainsi que toute réduction ou avoir sur le prix de base utilisé pour déterminer la valeur de la facture. Le Fournisseur garantit pouvoir recevoir des paiements dans la devise précisée dans la Commande. Aucun supplément de prix ou de coût, de quelque nature qu'il soit, n'est autorisé. L'Acheteur pourra retenir toute ou partie des sommes dues au Fournisseur tant que les biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la Commande. Le paiement d'une facture par l'Acheteur ne peut être considéré comme valant réception des biens et services. L'Acheteur sera à tout moment en droit de compenser toutes sommes dont le Fournisseur ou une de ses Sociétés Apparentées est redevable à l'égard de l'Acheteur ou d'une de ses Sociétés Apparentées au titre de toute Commande ou de toute autre commande. Aux fins de la Commande, le terme "Société Apparentée" désigne, relativement à l'une ou l'autre partie, toute personne physique ou morale de toute nature qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la partie en question, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous le même contrôle que celle-ci.</p>
<p>2.3 <u>Quantities</u>.</p> <p>(a) <u>General</u>. Buyer is not obligated to purchase any quantity of goods and/or services except for such quantity(ies) as may be specified by Buyer either: (i) on the PO; (ii) in a release on the PO; or (iii) on a separate written release issued by Buyer pursuant to this Order. Supplier shall not make material commitments or production arrangements in excess of Buyer's specified quantities and/or in advance of the time necessary to meet Buyer's delivery schedule. Should Supplier do so, any resulting exposure shall be for Supplier's account. Goods delivered to Buyer in excess of the Buyer's specified quantities and/or in advance of schedule may be disposed of or returned to Supplier at Supplier's risk, and Supplier shall be responsible for all related costs and expenses incurred by Buyer.</p>	<p>2.3. <u>Quantités</u>.</p> <p>(a) <u>Généralités</u>. L'Acheteur n'est pas tenu d'acheter des biens ou services sauf pour les quantités mentionnées par l'Acheteur : (i) dans le PO ; (ii) dans une confirmation émise dans le cadre de la Commande ; ou (iii) dans tout document écrit de l'Acheteur émis en application de la Commande. Le Fournisseur ne doit prendre aucun engagement au-delà des quantités commandées ou avant le temps nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur. Le cas échéant, les frais en résultant seront à la charge du Fournisseur. Les livraisons au-delà des quantités spécifiées et les livraisons anticipées pourront être éliminées ou retournées au Fournisseur aux frais et risques de ce dernier et le Fournisseur prendra à sa charge tous les coûts et dépenses encourus par l'Acheteur.</p>
<p>(b) <u>Replacement Parts</u>. Replacement parts for goods purchased by Buyer are for the purpose of this Section defined as "Parts" (and are also considered "goods" under this Order). Unless specified otherwise by Buyer in writing, Supplier shall provide Parts (or upon Buyer's written consent, an alternative replacement part that provides the same form, fit and function as the Part(s)) for a period of twenty (20) years after production of the goods (into which the applicable Parts are incorporated) ceases. Supplier shall continue to supply such Parts past the twenty (20) year period if Buyer orders at least twenty (20) Parts per year during such twenty-year period. The prices for any Parts purchased in the first two (2) years of the twenty-year period shall not exceed those prices in effect at the time production of the goods ceases, and no set up charges shall be permitted by Supplier or paid by Buyer during this two-year period. Thereafter, the prices for Parts shall be negotiated based on Supplier's actual cost of production of such Parts plus any special packaging costs. No minimum order requirements shall apply unless the parties mutually agree in advance. After the end of the twenty-year period, Supplier shall continue to maintain in good working condition all Supplier-owned tooling required to produce the Parts and shall not dispose of such tooling without offering Buyer the right of first refusal to purchase such tooling.</p>	<p>(b) <u>Pièces de rechange</u>. On entend par « Pièces » au titre du présent paragraphe, les pièces de rechange pour les biens achetés par l'Acheteur (ces Pièces étant considérées comme des biens au terme de cette Commande). Sauf demande contraire, le Fournisseur devra par défaut fournir des Pièces pour une période de vingt (20) ans après la cessation de fabrication des biens (ou en cas d'accord de l'Acheteur pour une autre pièce ayant les mêmes formes et fonctions que la Pièce). Le Fournisseur devra continuer à fournir ces Pièces après la période de vingt ans ci-dessus mentionnée si l'Acheteur commande au moins vingt (20) Pièces par an durant cette période de vingt ans. Les prix des Pièces achetées les deux premières années de la période de vingt ans, ne devront pas excéder les prix en vigueur lors de l'arrêt de la fabrication, et aucun frais lié au passage de ces commandes ne pourra être réclamé par le Fournisseur ni payé par l'Acheteur durant cette période de deux ans. Par la suite, les prix des Pièces seront négociés sur la base des coûts réels de fabrication de ces Pièces plus les coûts spéciaux d'emballages. Aucune exigence en terme de quantité minimum commandée ne sera appliquée sauf si les Parties y ont consenti à l'avance. Au terme des vingt ans, le Fournisseur devra continuer à maintenir en état de production tous les outils lui appartenant qui sont nécessaires à la fabrication de ces Pièces et ne devra pas céder lesdits outils sans avoir d'abord donné la possibilité à l'Acheteur de les acquérir.</p>

<p>(c) Obsolescence. If Supplier plans to cease production of any Parts after the twenty-year period as detailed in Section 2.3(b) above, then Supplier shall provide Buyer with at least one calendar year's notice of such event so that Buyer may request a "last-time" buy from Supplier for such Parts. If Supplier plans to cease production of any goods (into which the applicable Parts are incorporated) Buyer purchases under this Order within two (2) years from the date on the Order, Supplier shall provide Buyer with at least one calendar year's notice of such event so that Buyer may request a "last-time" buy from Supplier of such goods.</p>	<p>(c) Obsolescence. Si le Fournisseur prévoit d'arrêter la production des Pièces après la période de vingt ans spécifiée dans la clause 2.3(b) ci-dessus, le Fournisseur devra accorder un préavis d'un an avant d'arrêter une telle production afin de permettre à l'Acheteur de placer une dernière commande auprès du Fournisseur pour ces Pièces. Si le Fournisseur prévoit de cesser la production de tous biens (dans lesquels les Pièces applicables sont incorporées) que l'Acheteur achète en vertu de cette Commande dans les deux (2) ans à compter de la date de cette Commande, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un préavis d'au moins un an afin que l'Acheteur puisse placer une dernière commande pour l'achat de ces biens.</p>
<p>3. DELIVERY AND TITLE PASSAGE. 3.1 Delivery. Time is of the essence of this Order. Unless otherwise set forth on the PO on in this Order, if Supplier delivers the goods or completes the services later than scheduled, Buyer shall be entitled to assess liquidated damages in the amount of three percent (3%) of Order price for each full week of delay and/or <i>pro rata temporis</i> for any portion of the week of delay. If the liquidated damages set forth on the PO or in this Order do not cover the damages incurred by Buyer, Buyer shall be entitled to recover all damages exceeding such liquidated damages. Buyer's resort to liquidated damages for Supplier's delay does not preclude Buyer's right to other remedies, damages and choices under this Order, including, but not limited to Buyer's right to terminate this Order for non-delivery. All delivery designations are Incoterms® 2020. Unless otherwise set forth on the PO, all goods provided under this Order shall be delivered FCA Supplier's facility. Buyer may specify contract of carriage in all cases. Failure of Supplier to comply with any such Buyer specification shall cause all resulting transportation charges to be for the account of Supplier.</p>	<p>3. LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE 3.1 Livraisons. Le respect des délais par le Fournisseur est une condition essentielle de la Commande. Sauf disposition contraire de la Commande, si le Fournisseur ne livre pas les biens ou n'exécute pas les services dans les délais prévus à la Commande, le Fournisseur sera redevable de plein droit, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard pour un montant correspondant à trois pour cent (3%) de la valeur de la Commande par semaine, et/ou <i>pro rata temporis</i>. Dans le cas où les pénalités contractuelles ne couvriraient pas le préjudice subi par l'Acheteur, l'Acheteur sera en droit de réclamer au Fournisseur, l'indemnisation de l'entier préjudice subi et excédant ces pénalités de retard. Le recours de l'Acheteur à des pénalités de retard pour le retard du Fournisseur n'empêche pas le droit de l'Acheteur à d'autres recours, dommages et choix en vertu de cette Commande, y compris, sans limitation, le droit de l'Acheteur de résilier cette Commande pour non-livraison. Toutes les désignations de mode de livraison sont conformes aux INCOTERMS 2020. Sauf dispositions contraires figurant dans la Commande, tout bien fourni en exécution de la Commande devra être livré FCA (Franco Transporteur) dans les locaux du Fournisseur. L'Acheteur pourra préciser les spécifications des contrats de transport. Le fait pour le Fournisseur de ne pas se conformer à ces spécifications aura pour conséquence de mettre à sa charge tous les coûts de transport en résultant</p>
<p>3.2 Title. Unless otherwise stated on the PO or in this Order: (a) title to the goods shall pass from Supplier to Buyer at the same point that risk of loss transfers from Supplier to Buyer per the applicable Incoterm, with exception of those purchases that are governed by subsection (b); and (b) title to goods shipped from China, India or Mexico for delivery to a different country shall pass after such goods have crossed the territorial land, sea, exclusive economic zone or overlying airspace of the respective source country, as applicable.</p>	<p>3.2 Transfert de propriété. Sauf dispositions contraires figurant dans le PO ou dans cette Commande : (a) la propriété des biens sera transférée du Fournisseur à l'Acheteur au transfert de risque selon l'Incoterm applicable, sauf dans les cas couverts dans le (b) ; et (b) s'agissant des biens expédiés à partir de la Chine, de l'Inde ou du Mexique et devant être livrés dans un autre pays, la propriété sera transférée lorsque les biens quitteront la zone territoriale, l'espace maritime, la zone économique exclusive ou l'espace aérien du pays source.</p>
<p>4. BUYER'S PROPERTY. All tangible and intangible property, including information or data of any description, tools, materials, drawings, computer software, know-how, documents, trademarks, copyrights, equipment or material: (a) furnished to Supplier by Buyer; (b) specifically paid for by Buyer; or (c) created with Buyer's IP Rights (defined in Section 5 below) shall be and remain Buyer's personal property (collectively, "Buyer's Property"). Such Buyer's Property furnished by Buyer to Supplier shall be accepted by Supplier "<i>AS IS</i>" with all faults and without any warranty whatsoever, express or implied, shall be used by Supplier at its own risk, and shall be subject to removal and/or return at Buyer's written request. Supplier shall not substitute any other property for Buyer's Property. Promptly upon receipt of a removal request from Buyer, Supplier shall prepare such Buyer's Property for shipment and deliver it to Buyer at Supplier's expense in the same condition as originally received by Supplier, reasonable wear and tear excepted. Prior to using Buyer's Property, Supplier shall inspect it and train its personnel and other authorized users in its safe and proper operation. In addition, Supplier shall: (i) keep Buyer's Property free of encumbrances and insured at Supplier's expense at an amount equal to the replacement cost thereof with loss payable to Buyer; (ii) plainly mark or otherwise adequately identify Buyer's Property as owned by Buyer; (iii) unless otherwise agreed to by Buyer in writing, store Buyer's Property separate and apart from Supplier's and third party owned property under Supplier's control; (iv) maintain Buyer's Property properly, and in compliance with any handling and storage requirements provided by Buyer, or that accompanied it when delivered to Supplier; (v) supervise the use of Buyer's Property; and (vi) use Buyer's Property only to meet Buyer's Orders without disclosing or otherwise reproducing it for any other purpose.</p>	<p>4. BIENS DE L'ACHETEUR. Tous les biens corporels et incorporels de quelque nature qu'ils soient, en ce compris notamment les informations, outils, matériels, notes de calculs, plans, logiciels, savoir-faire, documents, marques, équipements (a) qui sont fournis par l'Acheteur au Fournisseur, (b) qui sont spécifiquement financés par l'Acheteur, ou (c) qui sont créés ou dérivés des Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur (tels que définis à l'article 5), sont et demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur (la « Propriété de l'Acheteur »). Cette Propriété de l'Acheteur fournie par l'Acheteur au Fournisseur devra être acceptée en l'état, sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. Le Fournisseur utilisera cette Propriété de l'Acheteur à ses risques et devra la restituer sur demande écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur ne pourra pas remplacer les biens de l'Acheteur par d'autres biens. Dès réception de la demande de restitution de l'Acheteur, le Fournisseur doit la réexpédier à ses frais dans le même état que celui dans lequel elle lui est parvenue, exception faite d'une usure raisonnable. Avant d'utiliser la Propriété de l'Acheteur, le Fournisseur l'inspectera ; il formera et encadrera ses salariés et tout autre utilisateur autorisé de façon à s'assurer qu'il soit fait une utilisation correcte et en toute sécurité de la Propriété de l'Acheteur. Cette Propriété de l'Acheteur (i) ne fera l'objet d'aucun gage, sera assurée aux frais exclusifs du Fournisseur pour un montant équivalent à son coût de remplacement, toute indemnisation devant être payée directement à l'Acheteur ; (ii) devra être clairement marquée ou identifiée de façon appropriée comme étant la propriété de l'Acheteur ; (iii) sauf accord contraire de l'Acheteur, devra être stockée en toute sécurité et séparément des biens du Fournisseur ou des tiers ; (iv) devra être correctement entretenue, .en accord avec toutes les exigences soit fournies par l'Acheteur en matière de manutention et de stockage soit accompagnant la Propriété de l'Acheteur au moment de leur livraison ; (v) devra être utilisée sous la supervision du Fournisseur ; et (vi) ne pourra être utilisée que pour la seule exécution de la Commande, à l'exclusion de tout autre usage et de tout droit de reproduction desdits biens.</p>

<p>5. INTELLECTUAL PROPERTY.</p> <p>5.1 <i>General.</i> Buyer hereby grants a non-exclusive, non-assignable license, which is revocable with or without cause at any time, to Supplier to use any information, drawings, specifications, computer software, know-how and other data furnished or paid for by Buyer hereunder for the sole purpose of performing this Order for Buyer. The parties agree that each party exclusively owns all intellectual property it had prior to the commencement of this Order; however, Buyer shall own exclusively all rights in ideas, inventions, works of authorship, strategies, plans and data created in or resulting from Supplier’s performance under this Order, including all patent rights, copyrights, moral rights, rights in proprietary information, database rights, trademark rights and other intellectual property rights (collectively, “Buyer’s IP Rights”). To the extent that moral rights cannot be assigned under applicable law, the Supplier hereby waives its present and future moral rights in the Buyer’s IP Rights and consents to any and all actions that would otherwise constitute a violation of such moral rights. All such intellectual property that is protectable by copyright shall be considered work(s) made for hire for Buyer or Supplier shall give Buyer “first owner” status related to the work(s) under local copyright law where the work(s) was created. If by operation of Law (defined in Section 15.1) any such intellectual property is not owned in its entirety by Buyer automatically upon creation, then Supplier agrees to transfer and assign to Buyer, and hereby transfers and assigns to Buyer, the entire right, title and interest throughout the world to such intellectual property. Supplier further agrees to enter into and execute any documents that may be required to transfer or assign ownership in and to any such intellectual property to Buyer. Should Supplier, without Buyer’s prior written consent and authorization, design or manufacture for sale to any person or entity other than Buyer any goods substantially similar to, or which reasonably can substitute or repair, a Buyer good, Buyer, in any adjudication or otherwise, may require Supplier to establish by clear and convincing evidence that neither Supplier nor any of Supplier Personnel (defined in Section 12.1) used in whole or in part, directly or indirectly, any of Buyer’s Property, as set forth herein, in such design or manufacture of such goods.</p>	<p>5. PROPRIETE INTELLECTUELLE</p> <p>5.1. <i>Généralités.</i> L’Acheteur accorde au Fournisseur une licence d’utilisation non exclusive de toute information, dessin, spécification, logiciel, savoir-faire, et autre donnée fournis ou payés par l’Acheteur pour la seule exécution de la Commande. Les Parties conviennent que chacune d’entre elles détient l’exclusivité des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire avant le commencement d’exécution de la Commande, néanmoins l’Acheteur détient et/ou reçoit l’exclusivité des droits de propriété intellectuelle sur les idées, inventions, stratégies, dessins, modèles, plans créés à l’occasion de la réalisation de la Commande, y compris les brevets, droits d’auteur, droits moraux, droits moraux, informations, bases de données, marques et autres droits de propriété intellectuelle (ci-après les « Droits de Propriété Intellectuelle de l’Acheteur »). Dans la mesure où les droits moraux ne peuvent être cédés en vertu de la loi applicable, le Fournisseur renonce par la présente à ses droits moraux présents et futurs sur les Droits de Propriété Intellectuelle de l’Acheteur et consent à toutes les actions qui autrement constitueraient une violation de ces droits moraux. Toute propriété intellectuelle qui peut être protégée par le droit d’auteur doit être considérée comme ‘work(s) made for hire’ ou le Fournisseur donnera à l’Acheteur le statut de «premier propriétaire» lié aux travaux en vertu de la législation locale sur le droit d’auteur où les travaux sont réalisés. Si ces droits de propriété intellectuelle ne sont pas détenus entièrement par l’Acheteur automatiquement à leur création en vertu du droit applicable (défini à l’article 15.1), le Fournisseur accepte de transférer et de céder à l’Acheteur, et par la présente, transfère et cède à l’Acheteur, l’intégralité des droits, titres et intérêts dans le monde entier sur cette propriété intellectuelle.. Le Fournisseur s’engage également à conclure et signer tous accords et autres documents qui se révéleraient nécessaires aux fins de transfert de la propriété intellectuelle à l’Acheteur. Si le Fournisseur, sans l’autorisation écrite et préalable de l’Acheteur, crée ou produit aux fins de vente à une personne autre que l’Acheteur des biens substantiellement similaires à ceux de l’Acheteur ou qui pourraient raisonnablement s’y substituer ou réparer ces biens, l’Acheteur pourra demander au Fournisseur d’établir la preuve claire et convaincante que ni le Fournisseur, ni un des Représentants du Fournisseur (tel que définis en article 12.1) n’a utilisé en totalité ou en partie, directement ou indirectement, la Propriété de l’Acheteur tels que définie dans les présentes, pour la création et/ou la production de ces biens.</p>
<p>5.2 <i>Embedded Software.</i> To the extent any goods contain Embedded Software (defined below) that is not Buyer’s Property, no title to such Embedded Software shall pass to Buyer, and Supplier shall grant Buyer, its customers and all other users a non-exclusive worldwide, irrevocable, perpetual, royalty-free right to use, load, install, execute, demonstrate, market, test, resell, sublicense and distribute such Embedded Software as an integral part of such goods or for servicing the goods (the “Buyer-Required License”). If such Embedded Software or any part thereof is owned by a third party, prior to delivery, Supplier shall obtain the Buyer-Required License from such third-party owner. “Embedded Software” means software necessary for operation of goods and embedded in and delivered as an integral part of goods.</p>	<p>5.2 <i>Logiciels Embarqués.</i> Dans la mesure où les biens contiennent des Logiciels Embarqués (tel que défini ci-dessous) qui ne sont pas Propriété de l’Acheteur, aucun transfert de propriété sur ces Logiciels Embarqués n’est réalisé au profit de l’Acheteur et le Fournisseur accorde à l’Acheteur, ses clients et tout autre utilisateur, les droits non exclusifs pour le monde entier, irrevocables, perpétuels, libres de tout droit, d’utiliser, charger, installer, exécuter, démontrer, commercialiser, tester, revendre, sous-licencier et distribuer ces Logiciels Embarqués comme faisant partie intégrante de ces biens ou pour tous services relatifs à ces biens (la «Licence Acheteur Requisite»). Si ces Logiciels Embarqués ou toute partie de ceux-ci sont/est détenue(s) par un tiers, avant la livraison, le Fournisseur doit avoir une Licence Acheteur Requisite de toute tierce partie propriétaire. «Logiciels Embarqués» désigne les logiciels nécessaires au fonctionnement des biens et enfous, embarqués ou intégrés dans et livrés comme faisant partie intégrante des biens.</p>
<p>6. CHANGES.</p> <p>6.1 <i>Buyer Changes.</i> Buyer may at any time make changes within the scope of this Order in any one or more of the following: (a) drawings, designs or specifications; (b) method of shipment or packing; (c) place and time of delivery; (d) amount of Buyer’s furnished property; (e) quality; (f) quantity; or (g) scope or schedule of goods and/or services. Supplier shall not proceed to implement any change until such change is provided in writing by Buyer. If any changes cause an increase or decrease in the cost or schedule of any work under this Order, an equitable adjustment shall be made in writing to the Order price and/or delivery schedule as applicable. Any Supplier claim for such adjustment shall be deemed waived unless asserted within thirty (30) days from Supplier’s receipt of the change or suspension notification and may only include reasonable, direct costs that shall necessarily be incurred as a direct result of the change.</p>	<p>6. MODIFICATIONS.</p> <p>6.1. <i>Modifications par l’Acheteur.</i> L’Acheteur pourra à tout moment modifier les éléments suivants : (a) les plans, dessins ou spécifications; (b) la méthode d’expédition ou d’emballage, (c) la date et le lieu de la livraison ou de la mise à disposition, (d) le montant des biens fournis par l’Acheteur, (e) la qualité, (f) la quantité ou (g) l’étendue ou la planification des biens ou services. La mise en œuvre de cette modification ne pourra avoir lieu qu’après confirmation écrite de l’Acheteur. Si une telle modification augmente ou réduit le coût ou les délais de fabrication, il pourra être procédé, par écrit, à un changement du prix de la Commande et/ou des dates de livraison. Toute réclamation du Fournisseur à cette fin devra parvenir dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par le Fournisseur de la demande de modification. Passé ce délai, aucune réclamation et/ou objection du Fournisseur ne pourra être acceptée par l’Acheteur. Cette réclamation ne devra concerner que les coûts directs, évalués de façon raisonnable et qui sont la conséquence directe de la demande de modification.</p>
<p>6.2 <i>Supplier Changes.</i> Supplier shall notify Buyer in writing in advance of any and all: (a) changes to the goods and/or services, their</p>	<p>6.2. <i>Modifications par le Fournisseur.</i> Le Fournisseur devra notifier par écrit à l’avance à l’Acheteur : (a) toute modification dans les biens et services,</p>

<p>specifications and/or composition; (b) process changes; (c) plant and/or equipment/tooling changes or moves; (d) transfer of any work hereunder to another site or location; and/or (e) sub-supplier changes, and no such change shall occur until Buyer has approved such change in writing. Supplier shall be responsible for obtaining, completing and submitting proper documentation regarding any and all changes, including complying with any written change procedures issued by Buyer.</p>	<p>leurs spécifications et/ou leur composition ; (b) tout changement de procédé : (c) tout déplacement ou modification d'usine et/ou d'équipement et/ou d'outil ; (d) tout transfert du travail effectué en application de la Commande sur un autre site ou lieu ; et (e) tout changement de et par des sous-traitants et/ou fournisseurs. Aucune modification ne pourra intervenir sans que l'Acheteur ne l'ait approuvée par écrit. Il est de la responsabilité du Fournisseur d'obtenir, de remplir et de soumettre à l'Acheteur toute la documentation nécessaire concernant ces changements, y compris le respect de toute procédure écrite de changement émise par l'Acheteur.</p>
<p>7. INSPECTION/TESTING AND QUALITY.</p> <p>7.1 Inspection/Testing. In order to assess Supplier's work quality and/or compliance with this Order, upon reasonable notice by Buyer: (a) all goods, materials and services related to the items purchased hereunder, including, raw materials, components, assemblies, work in process, tools and end products shall be subject to inspection and testing by Buyer, its customer, representative or regulatory authorities at all places, including sites where the goods are made or located or the services are performed, whether at Supplier's premises or elsewhere; and (b) all of Supplier's facilities, books and records relating to this Order shall be subject to inspection by Buyer or its designee. If specific Buyer and/or Buyer's customer tests, inspection and/or witness points are included in this Order, the goods shall not be shipped without an inspector's release or a written waiver of test/inspection/witness with respect to each such point; however, Buyer shall not be permitted to unreasonably delay shipment; and Supplier shall notify Buyer in writing at least twenty (20) days prior to each of Supplier's scheduled final and, if applicable, intermediate test/inspection/witness points. Supplier agrees to cooperate with such/audit inspection including, completing and returning questionnaires and making available its knowledgeable representatives. Buyer's failure to inspect or test goods, materials or services or Buyer's failure to reject or detect defects by inspection or testing shall not relieve Supplier from its warranty obligations or any of its other obligations or responsibilities under this Order. Supplier agrees to provide small business as well as minority and/or women owned business utilization and demographic data upon request.</p>	<p>7. ACCES AUX LOCAUX, INSPECTION ET QUALITE.</p> <p>7.1 Inspection / Contrôles. Afin que la qualité du travail du Fournisseur et le respect par le Fournisseur des engagements souscrits au titre de la Commande puissent être vérifiés, après préavis raisonnable notifié par l'Acheteur : (a) tous les marchandises, matériels et prestations en lien avec les biens et les services, y compris les matières premières, les pièces détachées, les montages intermédiaires, le travail en cours, les outils et les produits finis, pourront être inspectés et testés par l'Acheteur, le Client Final ou son représentant, ou les autorités réglementaires, en tout lieu, y compris sur les lieux de fabrication ou de localisation des biens ou de prestation des services, que ces lieux se trouvent chez le Fournisseur ou en tout autre endroit ; et (b) les livres et registres des établissements du Fournisseur relatifs à cette Commande pourront être inspectés par l'Acheteur ou toute personne qu'il désignera. Si la Commande inclut des points d'inspection spécifiques par l'Acheteur et/ou par le Client Final, les biens ne seront pas expédiés sans une autorisation d'une personne chargée de l'inspection ou sans sa renonciation écrite à procéder à une telle inspection. Toutefois, l'Acheteur ne sera pas autorisé à retarder l'expédition sans motif valable; et le Fournisseur avisera par écrit l'Acheteur au moins vingt (20) jours avant chacun des points d'inspection finaux et, le cas échéant, intermédiaires, prévus. Le Fournisseur s'engage à coopérer durant ces inspections ou audits, notamment en complétant et retournant les questionnaires et en mettant à disposition des représentants qualifiés. Le fait pour l'Acheteur de ne pas inspecter ou contrôler les biens et/ou services ou de ne pas rejeter ou détecter de défauts lors de l'inspection ne dégage pas le Fournisseur de ses responsabilités au titre de la Commande. Le Fournisseur accepte de fournir les données démographiques ou portant sur les activités aux petites entreprises et/ou sur l'utilisation d'entreprises détenues par des femmes.</p>
<p>7.2 Quality. When requested by Buyer, Supplier shall promptly submit real-time production, compliance and process data ("Quality Data") in the form and manner requested by Buyer. Supplier shall provide and maintain an inspection, testing and process control system ("Supplier's Quality System") covering the goods and services provided hereunder that is acceptable to Buyer and its customer and complies with Buyer's quality policy, quality requirements in this Order and/or other quality requirements that are otherwise agreed to in writing by the parties ("Quality Requirements"). Acceptance of Supplier's Quality System by Buyer does not alter Supplier's obligations and/or liability under this Order, including, Supplier's obligations regarding its sub-suppliers and subcontractors. If Supplier's Quality System fails to comply with the terms of this Order, Buyer may require additional quality assurance measures at Supplier's expense necessary to meet Buyer's Quality Requirements. Supplier shall keep complete records relating to Supplier's Quality System, including all testing and inspection data and shall make such records available to Buyer and its customer for the longer of: (a) ten (10) years after completion of this Order; (b) such period as set forth in the specifications applicable to this Order; or (c) such period as required by applicable Law. If Supplier is not the manufacturer of the goods, Supplier shall certify the traceability of the goods to the original equipment manufacturer on the certificate of conformance. If Supplier cannot certify traceability of the goods, Supplier shall not ship such goods to Buyer without obtaining Buyer's written consent. Any review or approval of drawings by Buyer shall be for Supplier's convenience and shall not relieve Supplier of its responsibility to meet all requirements of this Order.</p>	<p>7.2. Qualité. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra transmettre les données de production et les procédés en temps réel (les « Données Qualité ») sous la forme demandée par l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir et entretenir un système d'inspection et de contrôle des procédés (le « Système Qualité du Fournisseur ») couvrant les biens et services fournis aux termes des présentes, qui doit être acceptable par l'Acheteur et le Client Final et se conformer à la politique qualité de l'Acheteur et aux exigences qualité de la Commande ou toute autre exigence en terme de qualité stipulées dans tout autre document écrit convenu entre les Parties (les « Exigences Qualité »). L'acceptation du Système Qualité du Fournisseur par l'Acheteur ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations et responsabilités au terme de la Commande, y compris les obligations du Fournisseurs vis-à-vis de ses sous-traitants et fournisseurs. Si le Système Qualité du Fournisseur n'est pas conforme aux exigences de la Commande, l'Acheteur pourra exiger d'autres mesures d'assurance qualité aux frais du Fournisseur afin de répondre aux Exigences Qualité de l'Acheteur. Les relevés de tous les travaux d'inspection effectués en application du Système Qualité du Fournisseur, y compris dans le cadre d'inspections et audits, devront être conservés par ce dernier dans leur intégralité et mis à la disposition de l'Acheteur et du Client Final: (a) durant les dix (10) années suivant l'exécution de la Commande, (b) durant la période mentionnée dans les spécifications applicables à la Commande, ou (c) durant toute période exigée par le droit applicable, selon la durée la plus longue. Si le Fournisseur n'est pas le fabricant des biens, il devra certifier leur traçabilité jusqu'au fabricant d'équipement d'origine sur le certificat de conformité. Si le Fournisseur ne peut certifier cette traçabilité, il ne pourra pas expédier le bien en question sans l'accord écrit de l'Acheteur. La vérification ou l'approbation de plans par l'Acheteur ne dispensera en aucun cas le Fournisseur de son obligation de satisfaire aux responsabilités et garanties lui incombant au titre de la Commande.</p>
<p>7.3 Product Recall.</p> <p>(a) If a recall is required by applicable Law, or if Buyer or Supplier reasonably determines that a recall is advisable because the goods may create</p>	<p>7.3. Rappel de produits.</p> <p>(a) Si le rappel de tout ou partie des biens est exigé par la loi ou si l'Acheteur ou le Fournisseur ont de bonnes raisons de considérer que tout ou partie des biens fournis au titre des présentes peut créer une situation de risque en terme</p>

<p>a potential safety hazard, are not in compliance with any applicable code, standard or legal requirement, or contain a defect or non-conformance with the requirements of this Order occurring or likely to occur in multiple goods, which such defects or non-conformances are substantially similar or have substantially similar causes or effects (collectively a “Serial Defect”), the parties shall promptly communicate such facts to each other. At Buyer’s request, Supplier shall promptly develop a corrective action plan satisfactory to Buyer, which shall include all actions required to recall and/or repair the goods and any actions required by applicable Law (“Corrective Action Plan”) for Buyer’s review and approval. At Buyer’s election, Buyer may develop the Corrective Action Plan. In no event shall Buyer and Supplier’s failure to agree on the Corrective Action Plan delay the timely notification of a potential safety hazard, non-compliance or Serial Defect to users of the goods, cause either party to be non-compliant with applicable Law or prevent Buyer from taking reasonable actions to prevent injury or damage to persons, equipment or other property. Supplier and Buyer shall cooperate with and assist each other in any corrective actions and/or filings, if applicable.</p>	<p>de sécurité, ne sont pas conformes à tout code, norme ou exigence légale applicable, ou contiennent un défaut ou non-conformité avec les exigences de la présente Commande se produisant ou susceptible de se produire dans plusieurs biens, ces défauts ou non-conformités étant substantiellement similaires ou ayant des causes ou des effets sensiblement similaires (collectivement un «Défaut en Série»), les parties doivent rapidement se communiquer ces faits. Sur demande de l’Acheteur, le Fournisseur doit rapidement développer un plan d’action(s) corrective(s) (ci-après «Plan d’Actions Correctives »), qui doit inclure toutes actions nécessaires au rappel ou à la réparation des biens ainsi que toutes actions exigées par la loi applicable. L’Acheteur devra vérifier et approuver ce plan. L’Acheteur peut décider de développer le Plan d’Actions Correctives. Le défaut d’accord entre l’Acheteur et le Fournisseur sur le Plan d’Actions Correctives ne peut en aucun cas retarder la notification d’un risque en termes de sécurité aux utilisateurs des biens, une non-conformité ou un Défaut en Série ou conduire une des Parties à enfreindre la loi applicable ou empêcher l’Acheteur de prendre les mesures raisonnables pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes, des équipements ou autres biens. L’Acheteur et le Fournisseur devront coopérer et se fournir assistance pour toutes actions correctives ou déclarations à effectuer.</p>
<p>(b) To the extent a recall is required by applicable Law, or due to a potential safety hazard, non-compliance or Serial Defect, which is caused by Supplier, Supplier shall indemnify and hold Buyer harmless from all reasonable costs and expenses incurred in connection with any recall, repair, replacement or refund program, including all costs related to: (i) investigating and/or inspecting the affected goods; (ii) notifying Buyer’s customers; (iii) repairing, or where repair of the goods is impracticable or impossible, repurchasing or replacing the recalled goods; (iv) packing and shipping the recalled goods; and (v) media notification. Each party shall consult the other before making any statements to the public or a governmental agency relating to such recall, potential safety hazard, non-compliance or Serial Defect, except where such consultation would prevent timely notification required by Law.</p>	<p>(b) S’il est établi que le rappel de produit a été causé par un défaut, une non-conformité ou un défaut en Série causé par le Fournisseur, ce dernier devra tenir l’Acheteur indemne de tous les coûts et dépenses engagés en lien avec tout programme de rappel, réparation, remplacement ou remboursement de produit, en ce compris notamment tous les coûts liés à : (i) l’examen et/ou l’inspection des biens affectés, (ii) la notification des clients de l’Acheteur, (iii) la réparation ou, si la réparation est irréalisable ou impossible, le rachat et le remplacement des biens rappelés, (iv) l’emballage et le transport des biens rappelés, et (v) l’information au public. Chaque partie doit consulter l’autre avant de faire toute déclaration à l’autorité publique concernant un tel rappel de produit ou un risque en termes de sécurité, sauf si une telle consultation empêche que soit faite dans les délais une notification exigée par la loi.</p>
<p>7.4 <i>Quality Administrative Fee.</i> If any of the goods and/or services furnished pursuant to this Order are defective or otherwise not in conformity with the requirements of this Order, then in addition to any other remedies available to Buyer under this Order, at law or in equity, Buyer shall be entitled to charge Supplier an administrative fee in the amount of \$500.00 USD or CHF equivalent for each such defective or non-conforming good or service (the “Quality Administrative Fee”). In Buyer’s sole discretion, Buyer may setoff, deduct or invoice the Supplier for such Quality Administrative Fee. For the avoidance of doubt, Buyer and Supplier agree that such Quality Administration Fee is only intended to compensate Buyer for a portion of its administrative costs to disposition the defective or non-conforming good or service and shall be without prejudice to Buyer’s right to recover additional administrative costs and/or other costs or damages incurred by Buyer as a result of Supplier providing Buyer with such non-conforming or defective good or service.</p>	<p>7.4 <i>Frais administratifs de qualité.</i> Si l’un des biens et/ou services fournis en vertu de la présente Commande est défectueux ou autrement non conforme aux exigences de la présente Commande, alors en plus de tout autre recours à la disposition de l’Acheteur en vertu de la présente Commande, en droit ou en <i>equity</i>, l’Acheteur a le droit de facturer au Fournisseur des frais administratifs d’un montant de 500,00 \$ US, ou l’équivalent en francs Suisses (CHF) pour chaque bien ou service défectueux ou non conforme (les «Frais Administratifs de Qualité »). À la seule discrétion de l’Acheteur, l’Acheteur peut compenser, déduire ou facturer au Fournisseur ces Frais Administratifs de Qualité. Pour éviter tout doute, l’Acheteur et le Fournisseur conviennent que ces Frais Administratifs de Qualité ne visent qu’à indemniser l’Acheteur pour une partie de ses frais administratifs pour la disposition du bien ou du service défectueux ou non conforme et qu’ils ne portent pas atteinte au droit de l’Acheteur de recouvrer des frais administratifs supplémentaires et/ou d’autres coûts ou dommages encourus par l’Acheteur résultant de la fourniture par le Fournisseur l’Acheteur de ce bien ou service non conforme ou défectueux.</p>
<p>8. REJECTION. If any of the goods and/or services furnished pursuant to this Order are found within a reasonable time after delivery to be defective or otherwise not in conformity with the requirements of this Order, then Buyer, at its option may: (a) require Supplier, at its expense, to immediately re-perform any defective portion of the services and/or require Supplier to immediately repair or replace non-conforming goods with goods that conform with all requirements of this Order; (b) take such actions as may be required to cure all defects and/or bring the goods and/or services into conformity with all requirements of this Order, in which event all related costs and expenses shall be for Supplier’s account; (c) reject and/or return at Supplier’s risk and expense all or any portion of such goods and/or services; and/or (d) rescind this Order without liability. For any repairs or replacements, Supplier, at its cost and expense, shall perform any tests requested by Buyer to verify conformance to this Order.</p>	<p>8. REBUT. Si l’un quelconque des biens et/ou des services fournis conformément à la Commande se révèle, dans un délai raisonnable à compter de sa date de livraison ou de fourniture, être défectueux ou non conforme aux exigences de la Commande, l’Acheteur pourra, à sa convenance: (a) exiger du Fournisseur qu’il réalise, à ses frais, à nouveau la partie défectueuse des services effectués et/ou qu’il répare les biens non conformes ou les remplace par des biens conformes à toutes les exigences de la Commande, dans l’un comme dans l’autre cas sans aucun délai, (b) prendre les mesures nécessaires pour réparer les défauts et/ou rendre les biens et/ou services conformes aux exigences de la Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus, seront à la charge du Fournisseur, (c) rebuter et renvoyer aux frais et risque du Fournisseur tout ou partie de ces biens et/ou services; et/ou (e) annuler la Commande sans indemnité. Pour toute réparation ou remplacement, le Fournisseur sera tenu de procéder, à ses frais, à tous les tests que l’Acheteur pourra lui demander afin de s’assurer de la conformité à la Commande.</p>
<p>9. WARRANTIES. 9.1 Supplier warrants that all goods and services provided pursuant to this Order shall be: (a) free of all claims, liens, or encumbrances (other than liens arising through Buyer); (b) new and of merchantable quality, not used, rebuilt or made of refurbished material unless approved in writing by Buyer;</p>	<p>9. GARANTIES. 9.1 Le Fournisseur garantit que les biens fournis en exécution de la Commande : (a) ne feront l’objet d’aucune réclamation, privilège ou charge (sauf réclamations résultant de l’Acheteur) ; (b) seront neufs et de qualité marchande, non-utilisés, reconstruit ou faits de matériaux remis à neuf (sauf</p>

<p>(c) free from all defects in design, workmanship and material; (d) fit for the particular purpose for which they are intended; and (e) provided in strict accordance with all specifications, samples, drawings, designs, descriptions or other requirements approved or adopted by Buyer. Supplier further warrants that it shall perform the services and work hereunder in a competent, safe and professional manner in accordance with the highest standards and best practices of Supplier's industry.</p>	<p>autorisation écrite de l'Acheteur) ; (c) exempts de tous vices de conception, de matière, de fabrication, de construction ou d'installation ; (d) conformes à l'usage auquel l'Acheteur les destine ; et (e) seront strictement conformes aux spécifications, plans, descriptions, modèles et toutes autres exigences de approuvés ou adoptés par l'Acheteur. Le Fournisseur garantit également que les services seront exécutés de manière compétente et professionnelle conformément aux meilleurs usages professionnels et normes applicables dans le domaine d'activité du Fournisseur.</p>
<p>9.2 The warranties set forth in Section 9.1 above shall extend to the future performance of the goods and services and apply for a period of: (a) (i) in the case of non-nuclear power related goods and services twenty-four (24) months from the Date of Commercial Operation (defined below) of the turbine plant where such goods are installed and such services are performed or (ii) in the case of nuclear power-related goods and services, thirty-six (36) months from the Date of Commercial Operation of the nuclear power plant, where such goods are installed and such services are performed; or (b) forty-eight (48) months, plus delays such as those due to non-conforming goods and services, from the date of delivery of the goods or performance of the services, whichever period expires first. "Date of Commercial Operation" means the date on which the (nuclear or non-nuclear) power plant has successfully passed all performance and operational tests required by the end customer for commercial operation. In all other cases the warranty shall apply for twenty-four (24) months from delivery of the goods or performance of the services, or such longer period of time as customarily provided by Supplier, plus delays such as those due to non-conforming goods and services. The warranties shall apply to Buyer, its successors, assigns and the users of goods and services covered by this Order. Any claims and remedies relating to defects or nonconformity of the goods and/or services notified in accordance with the above may be enforced by the Buyer at any time during a period of five (5) years after the Buyer's notification of the defect or nonconformity.</p>	<p>9.2 Les garanties énoncées en article 9.1 ci-dessus s'appliqueront comme suit : (a) (i) pour des biens non liés au nucléaire, une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Mise En Service (définie ci-après) de la centrale dans laquelle les biens seront intégrés ou sur lequel les services seront effectués (ii) pour des biens liés au nucléaire, une période de trente-six (36) mois à compter de la Date de Mise En Service de la centrale nucléaire dans lequel les biens seront intégrés ou sur lequel les services seront effectués ou (b) pour une période de quarante-huit (48) mois, à laquelle il convient d'ajouter tout retard et indisponibilité notamment dû à la non-conformité des biens ou des services à la Commande, à compter de la date de livraison du bien ou de la prestation du service, suivant l'échéance la plus courte. Le terme « Date de Mise En Service » signifie la date à laquelle la centrale (nucléaire ou non nucléaire) a passé avec succès tous les tests de performance et de fonctionnement requis par le client final à des fins d'exploitation commerciale. Dans tous les autres cas, la garantie s'appliquera pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des biens ou de la prestation du service, ou pour toute autre période habituellement accordée par le Fournisseur si celle-ci est supérieure à vingt-quatre (24) mois, période à laquelle il convient d'ajouter tout retard notamment dû à la non-conformité des biens ou des services à la Commande. Les garanties énoncées au présent article s'appliquent au bénéfice de l'Acheteur, de son client, du client final ou de leurs ayants droits ou successeurs. Toutes les réclamations et recours relatifs à des défauts ou à la non-conformité des produits et / ou services notifiés conformément à ce qui précède peuvent être appliqués par l'Acheteur à tout moment pendant une période de cinq (5) ans après la notification par l'Acheteur du défaut ou de la non-conformité.</p>
<p>9.3 If any of the goods and/or services are found to be defective or otherwise not in conformity with the warranties in this Section during the warranty period, Buyer, at its option may: (a) require that Supplier, at its expense, inspect, remove, reinstall, ship and repair or replace/re-perform non-conforming goods and/or services with goods and/or services that conform with this Order; (b) take such actions as may be required to cure all defects and/or bring the goods and/or services into conformity with this Order, in which event all related costs and expenses shall be for Supplier's account; and/or (c) reject and/or return at Supplier's risk and expense all or any portion of such goods and/or services. Any repaired or replaced good, or part thereof, or re-performed services shall carry warranties on the same terms as set forth above, with the warranty period being the greater of the original unexpired warranty or twenty-four (24) months after repair or replacement. For any repairs or replacements, Supplier, at its cost and expense, shall perform any tests requested by Buyer to verify conformance to this Order.</p>	<p>9.3 Si l'un quelconque des biens ou des services se révèle, avant l'expiration de la période de garantie, être défectueux ou non conforme aux garanties énoncées au présent article, l'Acheteur, pourra, au titre de la présente garantie contractuelle : (a) exiger du Fournisseur, aux frais de ce dernier, qu'il inspecte, enlève, réinstalle, expédie, répare, remplace ou ré-exécute les biens et/ou services non conformes par des biens et/ou services conformes à toutes les exigences de la Commande ; (b) prendre les mesures nécessaires pour réparer les défauts et/ou rendre les biens et/ou services conformes aux exigences de la Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus seront à la charge du Fournisseur; ou, (c) refuser ou retourner, aux frais et risques du Fournisseur, tout ou partie de ces biens et/ou services. Toute pièce réparée ou remplacée ainsi que tout service ré-exécuté fera l'objet d'une garantie dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus, pour la période de garantie initiale non écoulée ou pour une période de vingt-quatre (24) mois après réparation ou remplacement de la pièce ou après réexécution du service, selon la période la plus longue. Le Fournisseur devra, à ses frais et risques, exécuter tous tests exigés par l'Acheteur pour vérifier la conformité à la Commande de tout remplacement ou réparation.</p>
<p>10. SUSPENSION. Buyer may at any time, by notice to Supplier, suspend performance of the work for such time as it deems appropriate. Upon receiving notice of suspension, Supplier shall promptly suspend work to the extent specified, properly caring for and protecting all work in progress and materials, supplies and equipment Supplier has on hand for performance. Upon Buyer's request, Supplier shall promptly deliver to Buyer copies of outstanding purchase orders and subcontracts for materials, equipment and/or services for the work and take such action relative to such purchase orders and subcontracts as Buyer may direct. Buyer may at any time withdraw the suspension as to all or part of the suspended work by written notice specifying the effective date and scope of withdrawal. Supplier shall resume diligent performance on the specified effective date of withdrawal. All claims for increase or decrease in the cost of or the time required for the performance of any work caused by suspension shall be pursued pursuant to, and consistent with, Section 6.1.</p>	<p>10. SUSPENSION. L'Acheteur pourra à tout moment notifier au Fournisseur la suspension de l'exécution de tout ou partie des travaux. Dès réception de cet avis, le Fournisseur devra arrêter les travaux en cours en accord avec l'avis, et devra protéger de façon adéquate tous les travaux en cours, ainsi que les matériels, fournitures et équipements utilisés ou détenus par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui remettre dans les plus brefs délais des copies de ses bons de commande et contrats de sous-traitance en cours concernant les matériels, équipements et prestations relatifs aux travaux et devra prendre à l'égard de ces bons de commande et contrats de sous-traitance les mesures qui lui seront indiquées par l'Acheteur. L'Acheteur pourra à tout moment ordonner la reprise de tout ou partie des travaux suspendus en adressant un avis écrit au Fournisseur indiquant la date de prise d'effet et la nature des travaux à reprendre. Le Fournisseur devra reprendre avec diligence l'exécution des travaux pour lesquels la suspension a été retirée, à la date de prise d'effet indiquée. Toute réclamation du Fournisseur quant à la modification des prix ou des délais requis pour l'exécution des travaux, en</p>

	raison de la suspension sera examinée en application de l'article 6.1 des présentes.
<p>11. TERMINATION.</p> <p>11.1 <i>Termination for Convenience.</i> Buyer may terminate all or part of this Order for convenience at any time by written notice to Supplier. Upon such termination, Buyer and Supplier shall negotiate reasonable termination costs, which shall only include Supplier's reasonable, direct costs that have or shall necessarily be incurred as a direct result of such termination. Any Supplier claim for such costs shall include reasonable documentation supporting such claim and shall be deemed waived unless asserted within thirty (30) days from Supplier's receipt of the Buyer's termination notice.</p>	<p>11. TERME DU CONTRAT</p> <p>11.1. <i>Résiliation pour convenance.</i> L'Acheteur pourra, à tout moment, notifier la résiliation de tout ou partie de la Commande, sans avoir à justifier de ses motifs. Dans une telle hypothèse, les parties négocieront les frais de résiliation, sur la base des seuls coûts raisonnables directement causés par cette résiliation. Toute demande de dédommagement du Fournisseur devra être accompagnée de justificatifs soutenant cette demande et le Fournisseur dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la notification de résiliation pour effectuer toute réclamation. Passé ce délai, toute autre réclamation sera réputée non-recevable.</p>
<p>11.2 <i>Termination for Default.</i> Except for delay due to causes beyond the control and without the fault or negligence of Supplier (lasting not more than sixty (60) days), Buyer, without liability, may by written notice of default, terminate all or part of this Order if Supplier fails to comply with any term of this Order or fails to make progress which, in Buyer's reasonable judgment, endangers performance of this Order. Such termination shall become effective if Supplier does not cure such failure within ten (10) days of receiving Buyer's written notice of default; except that Buyer's termination for Supplier's breach of Sections 14, 15 or 16 shall become effective immediately upon Supplier's receipt of Buyer's written notice of default. Upon termination, Buyer may procure goods and/or services similar to those so terminated, and Supplier shall be liable to Buyer for any excess costs for such goods and/or services and other related costs. Supplier shall continue performance of this Order to the extent not terminated by Buyer. If Supplier for any reason anticipates difficulty in complying with any requirements of this Order, Supplier shall promptly notify Buyer in writing. Without limiting any other rights herein, if Buyer agrees to accept deliveries after the delivery date has passed, Buyer may require delivery by the fastest method and the total cost of such shipment and handling shall be borne by Supplier.</p>	<p>11.2. <i>Résiliation pour manquement.</i> Sauf pour des retards dus à des causes indépendantes de sa volonté et sans la faute ou la négligence du Fournisseur (d'une durée n'excédant pas soixante (60) jours), l'Acheteur, sans responsabilité, peut par avis écrit, résilier tout ou partie de cette Commande si le Fournisseur ne respecte pas les termes de la présente Commande ou accuse un retard d'exécution tel que cela compromet l'exécution de la Commande. Cette résiliation prendra effet de plein droit si le Fournisseur n'a pas remédié à sa défaillance dans un délai de dix (10) jours suivant réception d'une mise en demeure de s'exécuter qui lui aura été adressée par l'Acheteur ; étant entendu que la résiliation pour non-respect par le Fournisseur des dispositions des articles 14, 15, et 16 des présentes prendra effet sans délai à compter de la réception de la notification de la résiliation. L'Acheteur pourra alors se procurer des biens et des services similaires à ceux ayant fait l'objet de la résiliation, le Fournisseur supportant les surcoûts de ces biens et services similaires ainsi que tous autres coûts en découlant. Le Fournisseur devra poursuivre l'exécution des travaux non résiliés de la Commande. Au cas où le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit, estime qu'il lui sera difficile de respecter l'un des termes de la Commande, il devra en aviser par écrit l'Acheteur dans les délais les plus brefs. Sans que cela constitue un renoncement à l'un des droits de l'Acheteur aux termes des présentes, si l'Acheteur accepte une livraison postérieure à celle fixée par la Commande, il pourra exiger que la livraison se fasse par des moyens plus rapides et les frais liés au transport de substitution devront être entièrement payés d'avance et supportés par le Fournisseur.</p>
<p>11.3 <i>Termination for Insolvency.</i> If (a) Supplier dissolves or ceases to do business; (b) Supplier fails to pay its debts as they come due; or (c) Supplier or any other entity institutes insolvency, receivership, bankruptcy or any other proceeding for settlement of Supplier's debts, Buyer may immediately terminate this Order without liability, except for goods or services completed, delivered and accepted within a reasonable period after termination (which shall be paid for at the Order price).</p>	<p>11.3. <i>Situation financière dégradée.</i> Si (a) l'entité du Fournisseur est dissoute ou cesse ses activités; (b) le Fournisseur ne paie pas ses dettes à leur échéance; ou (c) le Fournisseur ou toute autre entité engage une procédure d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de faillite ou toute autre procédure de règlement des dettes du Fournisseur, l'Acheteur peut immédiatement résilier cette Commande sans responsabilité, sauf pour les biens ou services complétés, livrés et acceptés dans un délai raisonnable après la résiliation (qui sera payé au prix de la Commande).</p>
<p>11.4 <i>Supplier's Obligations on Termination.</i> Unless otherwise specified by Buyer, upon Supplier's receipt of a notice of termination of this Order, Supplier shall promptly: (a) stop work as directed in the notice; (b) place no further subcontracts/orders related to the terminated portion of this Order; (c) terminate, or if requested by Buyer assign, all subcontracts/orders to the extent they relate to work terminated; (d) deliver all completed work, work in process, designs, drawings, specifications, documentation and material required and/or produced in connection with such work; and (e) return or destroy all Confidential Information as set forth in Section 16.1(d).</p>	<p>11.4. <i>Conséquence de la résiliation.</i> Sauf s'il en a été décidé autrement par l'Acheteur, dès réception de la notification de la résiliation de la Commande, le Fournisseur devra dans les meilleurs délais : (a) cesser d'exécuter tout ou partie de la Commande tel qu'indiqué dans la notification de la résiliation de la Commande ; (b) s'abstenir de conclure de nouveaux contrats de sous-traitance ou passer de nouvelles commandes concernant la partie résiliée de la Commande ; (c) résilier, ou sur demande de l'Acheteur assigner, tous les contrats de sous-traitance portant sur la partie résiliée de la Commande ; (d) livrer à l'Acheteur le travail achevé et tout le travail en cours, y compris tous les plans, dessins, spécifications, documents et fournitures produits ou nécessaires pour l'exécution du travail ; et (e) retourner ou détruire toutes les informations confidentielles conformément à l'article 16.1(d).</p>

<p>12. INDEMNITY AND INSURANCE.</p> <p>12.1 <i>Indemnity.</i> Supplier shall defend, indemnify, release and hold Buyer and its Affiliates, and each of its and their directors, officers, managers, employees, agents, representatives, successors and assigns (collectively, the “Indemnitees”) harmless from and against any and all claims, legal actions, demands, settlements, losses, judgments, fines, penalties, damages, liabilities, costs, expenses and attorneys’ fees (collectively, “Claims”) arising from any act or omission of Supplier, its agents, employees, suppliers or subcontractors (collectively, “Supplier Personnel”), except to the extent attributable to the sole and direct gross negligence of Buyer. Supplier agrees to include a clause substantially similar to the preceding clause for the benefit of Buyer in all subcontracts that Supplier enters into related to its fulfillment of this Order. In addition, Supplier shall indemnify, defend, release and hold the Indemnitees harmless from and against any Claims arising out of employment or labor claims or proceedings initiated by Supplier Personnel against or involving Buyer. Supplier further agrees to indemnify Buyer for any attorneys’ fees or other costs Buyer incurs to enforce its rights hereunder.</p>	<p>12. INDEMNITÉS ET ASSURANCE.</p> <p>12.1. <i>Indemnité.</i> Le Fournisseur doit défendre, indemniser, libérer et tenir l’Acheteur et ses Sociétés Apparentées, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit (collectivement, les «Personnes Indemnitisées») indemnes de et contre tout réclamations, actions en justice, demandes, règlements, pertes, jugements, amendes, pénalités, dommages et intérêts, responsabilités, coûts, dépenses et honoraires d’avocat (ci-après les «Réclamations») qui résulteraient, directement ou indirectement, d’un acte ou d’une omission du Fournisseur, de ses représentants, salariés, sous-traitants ou fournisseurs (ci-après les «Représentants du Fournisseur»), sauf dans la mesure où ils sont imputables à la seule faute lourde directe de l’Acheteur. Le Fournisseur s’engage à inclure une clause similaire à la présente dans tout contrat qu’il serait amené à signer aux fins d’exécution de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s’engage à indemniser et à tenir indemne les Personnes Indemnitisées contre toutes Réclamations liées à l’exécution de contrat de travail ou initiées par les Représentants du Fournisseur à l’encontre de l’Acheteur ou impliquant l’Acheteur. Enfin, le Fournisseur s’engage à indemniser l’Acheteur de tous frais d’avocat et autres coûts engagés afin de faire valoir ses droits aux termes du présent article.</p>
<p>12.2 <i>Insurance.</i> For the duration of this Order and for a period of six (6) years from the date of delivery of the goods or performance of the services, Supplier shall maintain, through insurers with a minimum A.M. Best rating of A- VII or S&P A or the equivalent in those jurisdictions that do not recognize such rating classification and licensed in the jurisdiction where goods are sold and/or where services are performed, the following insurance: (a) Commercial General/Public Liability, on an occurrence form, in the minimum amount of CHF5,000,000.00 per occurrence with coverage for: (i) bodily injury/property damage; (ii) personal/advertising injury; and (iii) products/completed operations liability, including coverage for contractual liability insuring the liabilities assumed in this Order, with all such coverages in this Section 12.2(a) applying on a primary basis, providing for cross liability, not being subject to any self-insured retention and being endorsed to name GE Vernova LLC, its Affiliates (defined in Section 2.2(d)), directors, officers, agents and employees as additional insureds; (b) Business Automobile Liability Insurance covering all owned, hired and non-owned vehicles used in the performance of this Order in the amount of CHF2,000,000.00 combined single limit each occurrence; (c) Employers’ Liability in the amount of CHF2,000,000.00 each accident, injury or disease; (d) Property Insurance on an “All-risk” basis covering the full replacement cost value of all of Buyer’s Property in Supplier’s care, custody or control, with such policy being endorsed to name Buyer as “Loss Payee” as its interests may appear; and (e) appropriate Workers’ Compensation Insurance protecting Supplier from all claims under any applicable Workers’ Compensation or Occupational Disease Act or the equivalent legislation if applicable. Supplier shall obtain coverage similar to Workers’ Compensation and Employers’ Liability for each Supplier employee performing work under this Order outside of the U.S. To the extent that this Order is for professional services, Supplier shall maintain Professional/ Errors and Omission Liability insurance in the minimum amount of USD \$5,000,000.00 per claim. If any insurance is on a claims-made basis, the retro date must precede the date of issuance of this Order, and Supplier must maintain continuity of coverage for three (3) years following termination, expiration and/or completion of this Order. Insurance specified in sub-sections 12.2(c), (d) and (e) shall be endorsed to provide a waiver of subrogation in favor of Buyer, its Affiliates (defined in Section 2.2(d)) and its and their respective employees for all losses and damages covered by the insurances required in such subsections. The application and payment of any self-insured retention or deductible on any policy carried by Supplier shall be the sole responsibility of Supplier. Should Buyer be called upon to satisfy any self-insured retention or deductible under Supplier’s policies, Buyer may seek indemnification or reimbursement from Supplier where allowed by Law. Upon request by Buyer, Supplier shall provide Buyer with a certificate(s) of insurance evidencing that the required minimum insurance is in effect. The certificate(s) of insurance shall reference that the required coverage extensions are included on the required policies. Upon request by Buyer, copies of endorsements evidencing the required additional insured status, waiver of subrogation provision and/or loss payee status shall be attached to the certificate(s) of insurance. Buyer’s failure to request such certificate(s) of insurance from Supplier or Buyer’s acceptance of such certificate(s), which are not compliant with the stipulated coverages, shall in no way whatsoever</p>	<p>12.2. <i>Assurances.</i> Tant que la Commande est en vigueur et durant les six (6) ans suivant la date de livraison des biens ou d’exécution des services, le Fournisseur s’engage à souscrire auprès d’une compagnie d’assurance avec une note minimum de A-VII ou S&P A ou équivalent, autorisée à exercer ses activités dans le(s) pays(s) où les biens sont vendus et où les services sont exécutés, et à maintenir en vigueur les assurances suivantes : (a) une assurance responsabilité civile générale pour un montant minimum correspondant à un plafond tous dommages confondus de 5.000.000 CHF par événement, couvrant (i) les dommages corporels et matériels, (ii) les préjudices personnels/de publicité, and (iii) la responsabilité du fait des produits/opérations achevées, y compris la responsabilité contractuelle au titre de la Commande, toutes les couvertures en application de cet article 12.2.(a) s’appliquant à l’exclusion de toute autre assurance souscrite par l’Acheteur et que ces assurances souscrites en application de l’article 12.2.(a), incluront une clause de responsabilité croisée, ne feront l’objet d’aucune franchiseet désigneront GE Vernova LLC, ses Sociétés Apparentées (définies à l’article 2.2.(d) des présentes), ses représentants, mandataires sociaux et salariés comme assurés additionnels ; (b) une assurance automobile couvrant tous les dommages corporels et matériels, ainsi que tous les véhicules automobiles, détenus en propriété, loués, ou non-détenus, utilisés dans le cadre de l’exécution de la Commande, pour un montant correspondant à un plafond tous dommages confondus de 2.000.000 CHF par événement; (c) une assurance couvrant la responsabilité du commettant correspondant à un plafond de 2 000 000 CHF par événement ; (d) une assurance des biens « tous risques » couvrant la valeur totale du coût de remplacement de toute la Propriété de l’Acheteur sous la garde, à la charge ou sous le contrôle du Fournisseur, une telle police spécifiant l’Acheteur comme bénéficiaire; et (e) une assurance appropriée contre les accidents du travail couvrant le Fournisseur contre toutes les réclamations en vertu de la loi « Workers’ Compensation or Occupational Disease Act » ou toute autre législation équivalente applicable. Le Fournisseur doit obtenir une couverture similaire à celle de l’indemnisation des accidents du travail et de la responsabilité de l’employeur pour chaque employé du Fournisseur effectuant des travaux en vertu de la présente Commande en dehors des États-Unis. Dans la mesure où cette Commande concerne des services professionnels, le Fournisseur doit avoir une assurance responsabilité professionnelle contre les erreurs et les omissions pour un montant minimum de \$5,000,000.00 par sinistre. Si cette assurance est sur une base de réclamations, la date d’entrée en vigueur doit précéder la date d’émission de cette Commande et le Fournisseur doit maintenir la couverture pour 3 trois ans après la résiliation / expiration ou la fin de l’exécution de la Commande. Les assurances mentionnées au 12.2 (c), (d) et (e) doivent inclure une clause de renonciation aux droits de subrogation contre l’Acheteur, ses Sociétés Apparentées, leurs salariés s’agissant de tous dommages ou pertes couverts par lesdites assurances. L’application et le paiement d’une franchise applicable à une police souscrite par le Fournisseur sera de la seule responsabilité du Fournisseur. Si l’Acheteur se voyait réclamer le paiement d’une franchise applicable à une police d’assurance souscrite par le Fournisseur, l’Acheteur en demanderait le remboursement au Fournisseur en conformité avec le droit applicable. À la demande de l’Acheteur, le Fournisseur lui fournira un certificat(s) d’assurance confirmant que les assurances ont bien été souscrites en conformité avec les dispositions</p>

<p>imply that Buyer has waived any of its rights regarding these insurance requirements or any Supplier obligations set forth herein. The above-referenced insurance limits in subsections (a), (b) and (c) can be met either via each policy or via a combination of these policies and an excess/umbrella liability insurance policy.</p>	<p>du présent article. Le ou les certificats d'assurance doivent mentionner que les extensions de couverture requises sont incluses dans les polices. À la demande de l'Acheteur, des copies des avenants attestant le statut d'assurance supplémentaire requis, la renonciation aux droits de subrogation et / ou le statut de bénéficiaire seront jointes au(x) certificat(s) d'assurance. Le fait par l'Acheteur de ne pas demander ce ou ces certificat(s) ou l'acceptation par l'Acheteur de documents qui ne seraient pas en conformité avec le présent article ne vaut, en aucun cas, renonciation de la part de l'Acheteur à ses exigences en termes d'assurance. Les obligations en terme de plafonds d'assurance mentionnées aux points a), b) et c) peuvent être atteintes soit par police, soit par combinaison de ces polices et d'un accord cadre d'assurance.</p>
<p>13. ASSIGNMENT, SUBCONTRACTING AND CHANGE OF CONTROL. Supplier may not assign, delegate, subcontract or transfer (including by change of ownership or control, by operation of law or otherwise) this Order or any of its rights or obligations hereunder, including payment, without Buyer's prior written consent. Should Buyer grant consent to Supplier's assignment, Supplier shall ensure that such assignee shall be bound by the terms and conditions of this Order. Supplier shall be responsible for the selection, evaluation and performance of its suppliers and subcontractors. Further, Supplier shall advise Buyer of any subcontractor or supplier to Supplier: (a) that shall have at its facility any parts, components, or goods with Buyer's or any of its Affiliates' name, logo or trademark (or that shall be responsible to affix the same); and/or (b) where fifty percent (50%) or more of the output from a specific location of such subcontractor or supplier to Supplier is purchased directly or indirectly by Buyer. In addition, Supplier shall obtain for Buyer, unless advised to the contrary in writing, written acknowledgement by such assignee, subcontractor and/or supplier to Supplier of its commitment to act in a manner consistent with Buyer's integrity policies, and to submit to, from time to time, on-site inspections or audits by Buyer or Buyer's third-party designee as requested by Buyer. Buyer may freely assign this Order to any third party or Affiliate (defined in section 2.2(d)). Subject to the foregoing, this Order shall be binding upon and inure to the benefit of the parties, their respective successors and assigns.</p>	<p>13. CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE. Le Fournisseur ne peut céder, déléguer, sous-traiter ou transférer (y compris par changement de propriété ou de contrôle, par effet de la loi ou autrement) la présente Commande ou l'un de ses droits ou obligations en vertu des présentes, y compris le paiement, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur donne son consentement à la cession, le Fournisseur s'assurera que ce cessionnaire sera lié par les termes et conditions de la présente Commande. Le Fournisseur est responsable de la sélection, de l'évaluation et des performances de ses fournisseurs et sous-traitants. En outre, le Fournisseur doit informer l'Acheteur de tout sous-traitant ou fournisseur du Fournisseur: (a) qui aura dans ses installations des pièces, des composants ou des marchandises avec le nom, le logo ou la marque de l'Acheteur ou de ses Sociétés Apparentées (ou qui sera en charge de les apposer); et (b) lorsque cinquante pour cent (50%) ou plus de la production d'une provenance spécifique d'un tel sous-traitant ou fournisseur au Fournisseur est acheté directement ou indirectement par l'Acheteur. En outre, le Fournisseur doit obtenir pour l'Acheteur, sauf avis écrit contraire, une reconnaissance écrite de la part de ce cessionnaire, sous-traitant et fournisseur du Fournisseur de son engagement à agir d'une manière compatible avec les politiques d'intégrité de l'Acheteur et à se soumettre à des inspections ou audits par l'Acheteur ou par son représentant, selon demande de l'Acheteur. L'Acheteur peut librement céder cette Commande à tout tiers ou Affilié (défini dans la section 2.2 (d)). Sous réserve de ce qui précède, la présente Commande lie les parties, leurs successeurs et ayants-droit respectifs et les engage.</p>
<p>14. COMPLIANCE WITH GE POLICIES. Supplier acknowledges that it has read and understands the <i>GE Integrity Guide for Suppliers, Contractors and Consultants</i>, which may be updated or modified by Buyer from time to time (the "Guide"), and which is located (along with training on such Guide) at: https://www.gevernova.com/suppliers/integrity. Supplier agrees to fully comply with the Guide with regard to provision of the goods and/or services. Supplier agrees not to pay, promise to pay, give or authorize the payment of any money or anything of value, directly or indirectly, to any person for the purpose of illegally or improperly inducing a decision or obtaining or retaining business in connection with this Order.</p>	<p>14. RESPECT DES REGLES GE Le Fournisseur reconnaît avoir lu et compris le <i>Guide d'Intégrité GE – à l'attention des fournisseurs, sous-traitants et consultants</i>, tel que mis à jour ou modifié par l'Acheteur (le « Guide »), et qui se trouve (ainsi qu'une formation sur ce Guide) : https://www.gevernova.com/suppliers/integrity. Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de la Commande, à respecter scrupuleusement les règles du Guide. Le Fournisseur s'engage à ne pas offrir, promettre ou octroyer, à quelque personne que ce soit, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par le biais d'intermédiaires, dans le but que cette personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de ses fonctions ou dans le but d'obtenir ou conserver illégalement ou indûment un marché en relation avec cette Commande.</p>
<p>15. COMPLIANCE WITH LAWS. 15.1 <i>General.</i> Supplier represents, warrants, certifies and covenants (collectively, "Covenants") that it shall comply with all laws, treaties, conventions, protocols, regulations, ordinances, codes, standards, directives, orders and rules issued by governmental agencies or authorities which are applicable to the activities relating to this Order (collectively, "Law(s)") and the Guide.</p>	<p>15. RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR. 15.1 <i>Généralités.</i> Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de l'exécution de la Commande, à se conformer strictement aux lois, règlements, décrets, arrêtés et autres textes qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses activités dans le cadre de cette Commande (ci-après les « Loi(s) ») et au Guide.</p>
<p>15.2 <i>Environment, Health and Safety.</i> (a) <i>General.</i> Supplier Covenants that it shall take appropriate actions necessary to protect health, safety and the environment and has established effective requirements to ensure any suppliers it uses to perform the work called for under this Order shall be in compliance with Section 15 of this Order.</p>	<p>15.2 <i>Environnement, Hygiène et Sécurité.</i> (a) <i>Généralités:</i> Le Fournisseur s'engage à prendre toutes mesures appropriées afin de protéger la santé, la sécurité et l'environnement, et à mettre en place un dispositif de nature à s'assurer que ses fournisseurs intervenant au titre de la Commande se conforment aux dispositions du présent article 15.</p>
<p>(b) <i>Material Content and Labeling.</i> Supplier Covenants that each chemical substance or hazardous material constituting or contained in the goods is suitable for use and transport and is properly packaged, marked, labeled, documented, shipped/delivered and/or registered under applicable Law. Notwithstanding the foregoing, Supplier Covenants that all goods Supplier provides under this Order regardless of country of final use, do not contain any chemicals that are restricted or otherwise banned under the Montreal Protocol, the Stockholm Convention on Persistent Organic</p>	<p>(b) <i>Contenu et étiquetage.</i> Le Fournisseur atteste que chaque substance chimique ou matières dangereuses constituant ou contenues dans les biens est adapté pour l'utilisation et le transport et est correctement emballé, marqué, étiqueté, documenté, embarqué et/ou enregistré selon la Loi applicable. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur atteste qu'aucun des biens fournis dans le cadre de cette Commande, et indépendamment du pays final d'utilisation, ne contient pas de produits chimiques qui soient restreints ou autrement interdits en vertu du protocole de Montréal, la Convention de</p>

<p>Pollutants, Swiss Ordinance on the Reduction of Risks relating to the Use of Certain Particularly Dangerous Substances, Preparations, and Articles, the U.S. Toxic Substances Control Act, the European Union’s Restrictions on Hazardous Substances and REACH legislation and other comparable chemical regulations unless, Buyer expressly agrees in writing. In addition, unless expressly agreed in writing by Buyer or required by Buyer’s engineering drawings or specifications, Supplier Covenants that all goods Supplier provides under this Order regardless of country of final use, do not contain any per- and polyfluoroalkyl substances (“PFAS”). Upon request from Buyer, Supplier shall provide Buyer with safety data sheets, the chemical composition, including proportions, of any substance, preparation, mixture, alloy or goods supplied under this Order and any other relevant information or data. Hazardous materials as used in this Order means any substance or material regulated on the basis of potential impact to safety, health or the environment pursuant to applicable Law.</p>	<p>Stockholm sur les polluants organiques persistants, l’Ordonnance suisse sur la réduction des risques liés à l’utilisation de certaines substances, préparations et articles particulièrement dangereux, le U.S. Toxic Substances Control Act, les restrictions de l’Union Européenne sur les substances dangereuses et la réglementation REACH ainsi que toutes autres réglementations ou législations chimiques comparables, sauf disposition contraire préalablement acceptée par écrit par l’Acheteur. De plus, sauf accord expresse écrit de l’Acheteur ou requis par les dessins techniques ou les spécifications de l’Acheteur, le Fournisseur s’engage à ce que tous les biens fournis par le Fournisseur dans le cadre de la présente Commande, quel que soit le pays d’utilisation finale, ne contiennent aucune substance per- et polyfluoroalkyle (« PFAS »). Sur demande de l’Acheteur, le Fournisseur doit indiquer à l’Acheteur avec les fiches de données de sécurité, la composition chimique, y compris les proportions, de toute substance, préparation, mélange, alliage ou bien fournis en vertu de la Commande et toute autre information pertinente ou données. Le terme Matières dangereuses dans la Commande désigne toute substance ou matière réglementée sur la base de l’impact potentiel de sécurité, la santé ou l’environnement en vertu de toute Loi applicable.</p>
<p>15.3 <i>Subcontractor Flow-downs for U.S. Government Commercial Items Contracts.</i> Where the goods and/or services being procured by Buyer from Supplier are in support of a U.S. Government end customer or an end customer funded in whole or part by the U.S. Government, then Supplier agrees as follows: (a) it will provide only goods and/or services that meet the definition of “commercial-off-the shelf” (“COTS”) or “commercial item” as those terms are defined in Federal Acquisition Regulation (“FAR”) Subpart 2.101; (b) the following additional terms in the “GE Power Government Acquisition of Commercial Items Appendix” which is available at: https://www.ge.com/power/about/suppliers/document-library/terms shall apply to this Order; and (c) it has not been declared ineligible to contract with the U.S. Government.</p>	<p>15.3. <i>Sous-traitance dans le cadre de contrats commerciaux pour le gouvernement US.</i> Lorsque le client final des biens ou services achetés par l’Acheteur au Fournisseur est le gouvernement US ou une entité dont les capitaux émanent en tout ou partie du gouvernement US, le Fournisseur s’engage à : (a) ne fournir que des biens et services qui répondent à la définition de « commercial-off-the-shelf » (« COTS ») ou « commercial item », tels que ces termes sont définis dans la Federal Acquisition Act (« FAR ») partie 2.101 ; (b) les conditions commerciales “GE Power & Water Government Acquisition of Commercial Items Appendix” accessibles via le lien : http://www.gesupplier.com/html/GEpolicies/download/Appendix_F-US_Government_Flowdown_Provisions_(081815).pdf sont applicables. Le Fournisseur s’engage à respecter ces conditions additionnelles lorsqu’elles lui sont applicables et garantit ne pas avoir été déclaré inéligible à un contrat avec le gouvernement US ou avec un client final dont tout ou partie des capitaux sont financés par le gouvernement US.</p>
<p>15.4 <i>Import & Export Compliance.</i> (a) <u>General.</u> Supplier Covenants that it is knowledgeable regarding all applicable export, export control, customs and import Laws and shall comply with such Laws and any instructions and/or policies provided by Buyer. This shall include securing all necessary clearance requirements, export and import licenses and exemptions from such licenses, and making all proper customs declarations and filings with and notifications to appropriate governmental bodies, including disclosures relating to the provision of services and the release or transfer of goods, hardware, software and technology to foreign destinations or nationals. Supplier Covenants that it shall not cause or permit any goods, technical data, software or the direct product thereof furnished by Buyer in connection with this Order to be exported, transshipped, re-exported or otherwise transferred except where expressly permitted by Law. Supplier Covenants that it is not suspended, debarred or declared ineligible to export by any government entity. In the event that Supplier is suspended, debarred or declared ineligible by any government entity, Buyer may terminate this Order immediately without liability to Buyer.</p>	<p>15.4. <i>Respect des règles d’Import/Export.</i> (a) <u>Généralités.</u> Le Fournisseur atteste qu’il est au courant de toutes les Lois applicables à l’exportation, les contrôles à l’exportation, les douanes et les lois sur l’importation et qu’il respecte ces Lois et les directives et/ou les politiques fournies par l’Acheteur. Cela comprend sécuriser toutes les exigences de dédouanement nécessaires, les licences d’exportation et d’importation et les exemptions à ces licences, ainsi que faire toutes déclarations en douane et documents et/ou notifications aux instances gouvernementales appropriées, y compris les informations relatives à la fourniture de services et à la mainlevée ou au transfert de biens, de matériel, de logiciels et de technologie à des destinations ou à des ressortissants étrangers. Le Fournisseur atteste qu’il ne permettra pas aux biens, données techniques, logiciels ou produits directement fournis par l’Acheteur dans le cadre de la Commande, d’être exportés, transbordés, réexportés ou autrement transférés sauf lorsque cela est expressément permis par la Loi. Le Fournisseur atteste qu’il n’est pas suspendu, interdit ou inéligible à l’exportation auprès de toute autorité étatique ou régionale applicable. Au cas où le Fournisseur serait suspendu, démis, ou déclaré inéligible par toute autorité étatique ou régionale applicable, l’Acheteur peut résilier de plein droit cette commande, sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Fournisseur.</p>
<p>(b) <u>Trade Restrictions.</u> (i) Supplier Covenants that it shall not sell, distribute, disclose, release, receive or otherwise transfer any item or technical data provided under this Order to or from: (A) any country designated as a “State Sponsor of Terrorism” or “SST” by the U.S. Department of State, (B) any entity located in, or owned by an entity located in a SST country, (C) any person or entity listed on the “Specifically Designated Nationals and Blocked Persons” list maintained by the U.S. Department of Treasury, or (D) any person, entity or organization, which are under embargo as per the list of the Swiss State Secretariat for Economic Affairs (SECO). This clause shall apply regardless of the legality of such a transaction under local Law.</p>	<p>(b) <u>Contrôle des échanges internationaux.</u> (i) Le Fournisseur s’engage à ne pas vendre, distribuer, divulguer, communiquer, recevoir ou transférer de quelque manière que ce soit tout objet ou donnée technique en exécution de la Commande en provenance ou à destination de : (A) tout pays désigné comme Etat soutenant le terrorisme (« State Sponsor of Terrorism » ou SST) par le Département d’Etat des USA, (B) toute entité située dans un SST ou détenue par une entité située dans un SST, (C) toute personne ou entité figurant sur la liste « Specifically Designated Nationals and Blocked Persons » tenue par le Département du Trésor des USA ou (D) toute personne, entité ou organisation qui est sous embargo selon la liste du Secrétariat d’Etat Suisse à l’économie (SECO). La présente disposition s’applique quelle que soit la validité de la transaction concernée au regard des Lois applicables.</p>
<p>(ii) Buyer may, from time to time and for business reasons, withdraw from and/or restrict its business dealings in certain jurisdictions, regions, territories</p>	<p>(ii) L’Acheteur pourra, de temps à autres et pour raisons d’affaires, se retirer de certains territoires, juridictions, régions, et/ou pays autres que ceux</p>

<p>and/or countries in addition to those covered in sub-section (i) above. Thus, subject to applicable Law, Supplier hereby agrees not to supply any goods to Buyer under this Order that are sourced directly or indirectly from any such jurisdiction, region, territory and/or country identified to Supplier by Buyer, which currently includes Cuba and the disputed region of Crimea.</p>	<p>couverts dans la clause (i) ci-dessus, ou y limiter ses activités. En conséquence, sous réserve du droit applicable, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir à l'Acheteur en application de la Commande de biens provenant directement ou indirectement d'un de ces territoires, juridictions, régions et/ou pays tels que communiqués au Fournisseur par l'Acheteur, qui à ce jour, consistent en Cuba et la Crimée objet de conflit actuel.</p>
<p>(c) <u>Trade Remedy Laws</u>. Supplier Covenants that no goods sold to Buyer hereunder are subject to antidumping or countervailing duties. Supplier Covenants that all sales made hereunder shall be made in circumstances that shall not give rise to the imposition of antidumping or countervailing duties. Supplier warrants that it is not currently engaged in sales at less than fair value or dumping as defined by the World Trade Organization Agreement on Implementation of Article VI and is not receiving any otherwise prohibited government subsidies as defined by the World Trade Organization Agreement on Subsidies and Countervailing Measures. In the event that any jurisdiction imposes: (i) antidumping or countervailing duties or tariffs on goods subject to this Order, (ii) any duties or tariffs pursuant to a safeguards action as defined by the WTO Agreement on Safeguards or (iii) any other trade remedy on goods subject to this Order, Buyer may terminate this Order immediately upon written notice to Supplier without liability to Buyer.</p>	<p>(c) <u>Règles anti-dumping ou équivalent</u>. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucun bien vendu à l'Acheteur aux termes des présentes ne sera soumis à des droits anti-dumping ou taxes d'effet équivalent. Le Fournisseur déclare et garantit que toutes les ventes effectuées aux termes des présentes seront réalisées dans des circonstances qui ne donneront pas lieu à l'imposition de droits anti-dumping ou de droits compensateurs. Le Fournisseur garantit qu'il n'effectue actuellement pas de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ou au dumping, tel que défini par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre de l'article VI, et ne reçoit aucune subvention gouvernementale par ailleurs interdite au sens de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et Mesures compensatoires. Dans le cas où une juridiction impose: (i) des droits ou droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises soumises à la présente ordonnance, (ii) des droits ou tarifs conformément à une mesure de sauvegarde telle que définie par l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes ou (iii) tout autre recours commercial sur les marchandises soumises à la présente Commande, l'Acheteur peut résilier de plein droit cette Commande sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Fournisseur.</p>
<p>(d) <u>Shipping/Documentation Requirements</u>. With each shipment, Supplier shall provide: (i) a packing list containing all information specified in Section 19 below, (ii) a commercial or pro forma invoice; and (iii) all required security-related information needed for the import of the goods. The commercial/pro forma invoice shall include: contact names and telephone numbers of representatives of Buyer and Supplier who have knowledge of the transaction; Buyer's order number; order line item; part number; release number (in the case of a "blanket order"); detailed description of the merchandise; quantity; unit purchase price in the currency of the transaction; Incoterms® 2020 used in the transaction; the named place of delivery; and both (A) "country of origin" of the goods and (B) customs tariff numbers of the country of consignment, as each are determined under customs Law; the applicable national export control numbers; and if the goods are subject to U.S. export regulations, ECCN or ITAR classifications.</p>	<p>(d) <u>Exigence documentaire pour les livraisons</u>. Pour chaque expédition, le Fournisseur doit fournir : (i) une liste de colisage contenant toutes les informations mentionnées à l'article 19 ci-après, (ii) une facture pro forma et (iii) toute information relative à la sécurité et nécessaire pour l'importation de biens. La facture commerciale/pro forma doit mentionner : les noms et numéros de téléphone des représentants de l'Acheteur et du Fournisseur ayant connaissance de la transaction, le numéro de commande de l'Acheteur, le numéro de ligne de la commande, les numéros de pièces, le numéro de déblocage (dans le cas de « commande globale »), la description détaillée du bien, la quantité, le prix à l'unité dans la devise dans laquelle se fait la transaction, l'Incoterm 2020 utilisé pour la transaction, le lieu de livraison, et (A) le pays d'origine des biens et (B) le tarif douanier du pays d'expédition tels que déterminés par les législations douanières applicables ; et si les biens soumis à des règles d'exportation US, les classifications ECCN ou ITAR.</p>
<p>(e) <u>Country of Origin/Preferential Trade Agreements/Duty Drawback</u>. (i) Supplier warrants the accuracy of its declarations of origin, including but not limited to certificates of origin, such that Buyer can rely on any origin declarations to determine eligibility for preferential duty under free trade agreements. If Supplier subsequently revokes such declaration of origin, the Supplier agrees, to the extent permitted by Law, to indemnify, defend and hold Buyer harmless from and against any additional customs duty, fees, and other costs or expenses arising out of or in connection with any declared eligibility for a free trade agreement. (ii) If goods shall be delivered to a destination country having a trade preferential or customs union agreement ("Trade Agreement") with Supplier's country, Supplier shall cooperate with Buyer to review the eligibility of the goods for any special program for Buyer's benefit and provide Buyer with any required documentation, including declarations or certificates of origin to support the applicable special customs program or Trade Agreement to allow duty free or reduced duty for entry of goods into the destination country. If Supplier is the importer of record for any goods purchased hereunder, including any component parts thereof, upon Buyer's request, Supplier shall provide Buyer with all necessary customs documentation to enable Buyer to file for and obtain duty drawback. Supplier shall promptly notify Buyer of any known documentation errors and/or changes to the origin of goods. Supplier shall indemnify Buyer for any costs, fines, penalties or charges arising from Supplier's inaccurate documentation or untimely cooperation.</p>	<p>(e) <u>Accord commercial/Accords commerciaux préférentiels / drawback des droits</u>. (i) Le Fournisseur garantit l'exactitude de ses déclarations d'origine, y compris les certificats d'origine, de sorte que l'Acheteur peut se fier à toute déclaration d'origine pour déterminer l'admissibilité aux droits préférentiels en vertu des accords de libre-échange. Si le Fournisseur révoque ultérieurement cette déclaration d'origine, le Fournisseur accepte, dans la mesure permise par la Loi, d'indemniser, de défendre et de tenir l'Acheteur à l'abri de et contre tout droit de douane, frais et autres frais ou dépenses supplémentaires découlant de ou en relation avec toute admissibilité déclarée à un accord de libre-échange. (ii) Si des biens doivent être livrés dans un pays ayant conclu un Accord Commercial et/ou Douanier (« Accord Commercial ») avec le Pays du Fournisseur, le Fournisseur sera tenu de collaborer avec l'Acheteur en vue de garantir l'admissibilité des biens dans le cadre de tout programme particulier pouvant bénéficier à l'Acheteur et fournira à l'Acheteur la documentation nécessaire, y compris les déclarations ou certificat d'origine venant à l'appui du programme douanier applicable afin de permettre l'octroi de préférences tarifaires pour les biens dans le pays de destination. Si le Fournisseur est l'importateur de biens achetés en application des présentes, y compris tous composants, et si l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur toute documentation douanière nécessaire pour permettre à l'Acheteur de demander et d'obtenir une réduction de droits. Le Fournisseur sera tenu d'aviser immédiatement l'Acheteur de toutes les erreurs de documentation dont il aurait connaissance et de tous changements d'origine des produits. Le Fournisseur sera tenu de garantir l'Acheteur contre tous coûts, amendes, pénalités ou frais résultant d'une documentation inexacte ou d'une collaboration inadéquate de la part du Fournisseur.</p>
<p>16. CONFIDENTIALITY, DATA PROTECTION AND PUBLICITY.</p>	<p>16. CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES ET PUBLICITE 16.1. <i>Confidentialité.</i></p>

<p>16.1 <i>Confidentiality.</i> (a) “Confidential Information” for purposes of this Order shall mean: (i) the terms of this Order; (ii) all information and material disclosed or provided by Buyer to Supplier, including Buyer’s Property; (iii) all information Supplier Personnel derive from Buyer’s Property; and (iv) all of Buyer’s IP Rights (defined in Section 5).</p>	<p>(a) “Informations Confidentielles” signifie aux termes des présentes : (i) les termes de la Commande, (ii) toute information et documentation divulguée ou fournie par l’Acheteur au Fournisseur, en ce compris la Propriété de l’Acheteur, (iii) toute information créée par les Représentants du Fournisseur provenant de la Propriété de l’Acheteur, et (iv) tous les Droits de Propriété Intellectuelle de l’Acheteur (tels que définis à l’article 5).</p>
<p>(b) Supplier shall: (i) use the Confidential Information only for the purposes of fulfilling Supplier’s obligations under this Order; and (ii) without limiting the requirements under Section 16.2, use the same degree of care with the Confidential Information as with its own confidential information, which shall be at least a reasonable standard of care, to prevent disclosure of the Confidential Information, except to its officers, directors, managers and employees (collectively, “Authorized Parties”), solely to the extent necessary to permit them to assist the Supplier in performing its obligations under this Order. Supplier agrees that prior to disclosing the Confidential Information to any Authorized Party, Supplier shall advise the Authorized Party of the confidential nature of the Confidential Information and ensure that such party has signed a confidentiality agreement no less restrictive than the terms of this Section. Supplier acknowledges the irreparable harm that shall result to the Buyer if the Confidential Information is used or disclosed contrary to the provisions of this Section.</p>	<p>(b) Le Fournisseur (i) n’utilisera les Informations Confidentielles qu’aux seules fins d’exécuter ses obligations contractuelles aux termes de la Commande, (ii) sans déroger aux dispositions de l’article 16.2, apportera aux Informations Confidentielles le même soin que celui porté à ses propres informations confidentielles, à savoir au minimum une protection raisonnable contre la divulgation des Informations Confidentielles à des personnes autres que ses mandataires sociaux, directeurs, cadres et salariés (les “Personnes Autorisées”), divulgation autorisée dans la seule mesure nécessaire pour permettre au Fournisseur d’exécuter ses obligations au titre de la Commande. Le Fournisseur s’engage, avant divulgation d’Informations Confidentielles à une Personne Autorisée, à informer cette Personne Autorisée de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à lui faire signer un engagement de confidentialité qui ne pourra pas être moins restrictif que les présentes. Le Fournisseur déclare être conscient du préjudice majeur que causerait à l’Acheteur l’utilisation ou la divulgation des Informations Confidentielles sans respect des dispositions du présent article.</p>
<p>(c) The restrictions in this Section 16 regarding the Confidential Information shall be inoperative as to particular portions of the Confidential Information disclosed by Buyer to Supplier if such information: (i) is or becomes generally available to the public other than as a result of disclosure by Supplier; (ii) was available on a non-confidential basis prior to its disclosure to Supplier; (iii) is or becomes available to Supplier on a non-confidential basis from a source other than Buyer when such source is not, to the best of Supplier’s knowledge, subject to a confidentiality obligation with Buyer; or (iv) was independently developed by Supplier, without reference to the Confidential Information, and Supplier can verify the development of such information by written documentation.</p>	<p>(c) Les restrictions stipulées au présent article 16 ne s’appliqueront pas aux parties d’Informations Confidentielles communiquées par l’Acheteur au Fournisseur, dès lors que celles-ci : (i) sont ou tombent dans le domaine public sans que le Fournisseur ne les ait divulguées, (ii) étaient librement disponibles avant d’être communiquées au Fournisseur, (iii) ont été communiquées de manière non confidentielle au Fournisseur par une tierce partie qui, à la connaissance du Fournisseur, n’était pas tenue à une obligation de confidentialité à l’égard de l’Acheteur ou (iv) ont été élaborées par le Fournisseur de manière indépendante et sans utiliser d’Informations Confidentielles, sous réserve que le Fournisseur soit en mesure d’en rapporter des preuves écrites.</p>
<p>(d) Within thirty (30) days of the completion or termination of this Order, Supplier shall return to Buyer or destroy (with such destruction certified in writing to Buyer) all Confidential Information, including any copies thereof. No such return or destruction of the Confidential Information shall affect the confidentiality obligations of Supplier all of which shall continue in effect as provided for in this Order.</p>	<p>(d) Dans les trente (30) jours suivants le terme de la Commande quel qu’en soit le motif, le Fournisseur devra retourner à l’Acheteur ou détruire (cette destruction devant être certifiée par écrit par le Fournisseur à l’Acheteur) toutes les Informations Confidentielles ainsi que toutes copies en ayant été faites. Cette restitution ou cette destruction des Informations Confidentielles n’affecteront en aucune façon les obligations du Fournisseur en terme de confidentialité qui survivront tel qu’indiqué aux termes des présentes.</p>
<p>(e) Any knowledge or information, which Supplier shall have disclosed or may hereafter disclose to Buyer and which in any way relates to the goods or services purchased under this Order (except to the extent deemed to be Buyer’s Property as set forth in Section 4), shall not be deemed to be confidential or proprietary and shall be acquired by Buyer free from any restrictions (other than a claim for infringement) as part of the consideration for this Order, and notwithstanding any copyright or other notice thereon, Buyer shall have the right to use, copy, modify and disclose the same as it sees fit.</p>	<p>(e) Toutes informations relatives aux biens ou aux services que le Fournisseur a communiquées ou communiquera à l’Acheteur (excepté celles considérées comme Propriété de l’Acheteur en application de l’article 4 des présentes) ne seront pas considérées comme confidentielles, et deviendront l’entière propriété de l’Acheteur, sans aucune restriction d’aucune sorte, en contrepartie de la signature de la Commande. Nonobstant les dispositions relatives au droit d’auteur, l’Acheteur aura le droit de les utiliser, de les copier, de les modifier et de les divulguer à sa convenance.</p>
<p>(f) Notwithstanding the foregoing, if Supplier is requested or required by interrogatories, subpoena or similar legal process, to disclose any Confidential Information, it agrees to provide Buyer with prompt written notice of each such request/requirement, to the extent practicable, so that Buyer may seek an appropriate protective order, waive compliance by Supplier with the provisions of this Section, or both. If, absent the entry of a protective order or receipt of a waiver, Supplier is, in the opinion of its counsel, legally compelled to disclose such Confidential Information, Supplier may disclose such Confidential Information to the persons and to the extent required without liability under this Order and shall use its best efforts to obtain confidential treatment for any Confidential Information so disclosed.</p>	<p>(f) Nonobstant ce qui précède, si le Fournisseur est dans l’obligation, en vertu d’une procédure judiciaire, d’une assignation à comparaître ou d’une autre procédure contraignante, de divulguer toute ou partie des Informations Confidentielles, il s’engage à informer, aussi vite que possible, l’Acheteur d’une telle obligation, afin que l’Acheteur puisse obtenir une ordonnance de protection appropriée, renoncer à l’obligation du Fournisseur de se conformer aux dispositions de la présente section, ou les deux. Si la demande de divulgation d’Informations Confidentielles n’est pas levée ou si l’Acheteur n’a pas renoncé au bénéfice des dispositions des présentes alors que le Fournisseur estime être légalement tenu de divulguer une telle Information Confidentielle, le Fournisseur pourra procéder à la communication d’une telle Information Confidentielle aux personnes concernées mais seulement dans la mesure où elle y est contrainte, sans que sa responsabilité ne soit engagée au titre des présentes et fera tous ses efforts pour que les Informations Confidentielles ainsi divulguées soient traitées de façon confidentielle.</p>
<p>16.2 <i>Privacy and Data Protection.</i> Supplier agrees that it shall comply with the “<i>GE Privacy and Data Protection Appendix</i>” located at: https://www.governova.com/suppliers/policies, including the organizational, technical, physical controls, safeguards and other requirements set forth</p>	<p>16.2. <i>Confidentialité et Protection des données.</i> Le Fournisseur s’engage à se conformer à l’«<i>Annexe GE sur la confidentialité et la protection des données</i>» («<i>GE Privacy and Data Protection</i>») disponible sur : https://www.governova.com/suppliers/policies, y compris les contrôles</p>

<p>therein as may be applicable to GE Confidential Information as defined therein. In addition, Supplier understands and agrees that Buyer may require Supplier to provide certain personal information of Supplier's representatives to facilitate the performance of this Order, and that information shall be processed and maintained by Buyer as set forth in the <i>GE Privacy and Data Protection Appendix</i>.</p>	<p>organisationnels, techniques, physiques, les garanties et autres exigences qui y sont énoncées et applicable aux informations confidentielles de GE telles que définies dans cette annexe. En outre, le Fournisseur comprend et accepte que l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il fournisse certaines informations personnelles du Fournisseur ou des agents ou représentants du Fournisseur afin de faciliter l'exécution de la Commande, et que les informations seront traitées et maintenues par l'Acheteur comme indiqué dans l'annexe ci-dessus mentionnée.</p>
<p>16.3 <i>Publicity</i>. Supplier shall not make any announcement, take or release any photographs (except for its internal operation purposes for the manufacture and assembly of the goods), or release any information concerning this Order or with respect to its business relationship with Buyer or any Buyer Affiliate, to any third party except as required by applicable Law without Buyer or its Affiliate's prior written consent. Supplier agrees that it shall not, without prior written consent of Buyer or its Affiliates as applicable, (a) use in advertising, publicity or otherwise, the name, trade name, trademark logo or simulation thereof of Buyer or its Affiliate or the name of any officer or employee of Buyer or its Affiliates or (b) represent, directly or indirectly, that any product or any service provided by Supplier has been approved or endorsed by Buyer or its Affiliates.</p>	<p>16.3 <i>Publicité</i>. Le Fournisseur s'interdit de faire toute communication, de prendre toute photographie (sauf usage interne exclusif et nécessaire à la bonne exécution de la Commande), de communiquer toute information relative à la Commande ou à l'existence de relations commerciales avec l'Acheteur ou une de ses Sociétés Apparentées, en direction de tout tiers, sauf s'il y est contraint par la loi applicable, sans avoir obtenu l'accord exprès et préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur ou d'une de ses Sociétés Apparentées, à ne pas (a) utiliser à des fins publicitaires ou autres le nom, la marque, le logo de l'Acheteur ou d'une de ses Sociétés Apparentées, ni à en faire une simulation, ni à utiliser le nom de mandataires sociaux ou de salariés de l'Acheteur ou de ses Sociétés Apparentées, ou (b) indiquer, directement ou indirectement, que des produits ou services fournis par le Fournisseur ont été approuvés ou validés par l'Acheteur ou ses Sociétés Apparentées.</p>
<p>17. INTELLECTUAL PROPERTY INDEMNIFICATION. Supplier shall indemnify, defend and hold Buyer and Buyer's customers harmless from any and all claims against Buyer and/or Buyer's customers alleging intellectual property infringement of any patent, copyright, trademark, trade secret or other intellectual property rights of any third party arising out of the use, sale, importation, distribution, reproduction or licensing of any product, service, article or apparatus, or any part thereof constituting goods or services furnished under this Order, as well as any device or process necessarily resulting from the use thereof (the "Indemnified IP"), including the use, sale, importation, distribution, reproduction or licensing of such Indemnified IP, in foreseeable combinations with products or services not supplied by Supplier. Buyer shall notify Supplier promptly of any such suit, claim or proceeding and give Supplier authority and information and assistance (at Supplier's expense) for the defense of same, and Supplier shall pay all damages, costs and expenses incurred or awarded therein, including reasonable attorneys' fees. Notwithstanding the foregoing, any settlement of such suit, claim or proceeding shall be subject to Buyer's consent, such consent not to be unreasonably withheld. If use of any Indemnified IP is enjoined, Supplier shall, at Buyer's option and Supplier's expense, either: (a) procure for Buyer the right to continue using such Indemnified IP; (b) replace the same with a non-infringing equivalent; or (c) remove the Indemnified IP and/or halt such use of the Indemnified IP in providing goods and/or services under this Order and refund the purchase price to Buyer, and in all cases, Supplier shall be responsible for all related costs and expenses. Supplier agrees that it shall use commercially reasonable efforts to obtain an intellectual property infringement indemnity from its direct or indirect suppliers providing goods and/or services as part of the deliverables under this Order consistent with the intellectual property infringement indemnity it provides to Buyer in this Order.</p>	<p>17. RESPONSABILITE EN TERMES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et tenir l'Acheteur et ses clients indemnes de toute réclamation contre l'Acheteur et ses clients alléguant la violation de brevet, droit d'auteur, marque, secret d'affaires ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers du fait de l'utilisation, la vente, l'importation, la distribution, la reproduction ou la licence de tout ou partie des produits, services, articles ou dispositifs constituant les biens et/ou services exécutés/livrés en application de la Commande ainsi que tout dispositif ou procédé résultant de leur utilisation (la « Propriété Intellectuelle Indemnifiée »), y compris l'utilisation, la vente, l'importation, la distribution, la reproduction ou la licence de cette Propriété Intellectuelle Indemnifiée en lien avec des produits et services non fournis par le Fournisseur. L'Acheteur informera rapidement le Fournisseur de toute réclamation ou procédure, communiquera au Fournisseur toutes informations pertinentes et donnera au Fournisseur autorité et assistance (aux frais du Fournisseur), pour permettre au Fournisseur d'assurer cette défense ; le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur et ses clients de tous dommages qui seraient prononcés à leur encontre ainsi que tous les frais engagés, y compris les honoraires raisonnables d'avocat. Nonobstant ce qui précède, aucune résolution amiable d'une réclamation ou procédure ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'Acheteur, cet accord ne devant pas être retenu sans motif raisonnable. Si l'interdiction d'utiliser tout ou partie de la Propriété Intellectuelle Indemnifiée est prononcée, le Fournisseur devra, à ses frais exclusifs et au choix de l'Acheteur, (a) faire en sorte que l'Acheteur soit autorisé à continuer d'utiliser la Propriété Intellectuelle Indemnifiée en toute légalité, (b) remplacer cette Propriété Intellectuelle Indemnifiée par des éléments équivalents respectant les droits de propriété intellectuelle de tiers, ou (c) retirer la Propriété Intellectuelle Indemnifiée ou faire cesser son utilisation en fournissant des biens et services en exécution de la Commande et rembourser le prix d'achat à l'Acheteur. En tout état de cause, le Fournisseur supportera l'intégralité des coûts associés. Le Fournisseur accepte de faire ce qui est raisonnable commercialement afin d'obtenir de ses fournisseurs directs et indirects fournissant des biens et services constituant les biens et services objet de la Commande, un engagement similaire à celui mentionné au présent article.</p>
<p>18. BUSINESS CONTINUITY PLANNING AND SUPPLY CHAIN SECURITY. 18.1 <i>Business Continuity Planning</i>. Supplier shall prepare and maintain at no additional cost to Buyer a Business Continuity Plan ("BCP"). Upon written request of Buyer, Supplier shall provide a copy of Supplier's BCP. The BCP shall be designed to ensure that Supplier can continue to provide the goods and/or services in accordance with this Order in the event of a disaster or other BCP-triggering event (as such events are defined in the applicable BCP). Supplier's BCP shall, at a minimum, provide for: (a) the retention and retrieval of data and files; (b) obtaining resources necessary for recovery, (c) appropriate continuity plans to maintain adequate levels of staffing required to provide the goods and services during a disruptive event; (d) procedures to activate an immediate, orderly response to emergency situations; (e)</p>	<p>18. POURSUITE DES ACTIVITES ; PLANIFICATION ET SECURITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT 18.1 <i>Plan de poursuite d'activités</i>. Le Fournisseur doit préparer, appliquer et fournir, sans coût supplémentaire pour l'Acheteur, un plan de poursuite des activités (« BCP »). À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira une copie de son BCP. Le BCP sera conçu pour garantir que le Fournisseur pourra continuer à produire les biens ou services en exécution de la Commande, dans l'hypothèse de survenue d'une crise ou autres événements de nature à déclencher la mise en route du BCP (tels que définis dans le BCP applicable). Le BCP du Fournisseur devra au minimum prévoir des mesures pour (a) la conservation et la récupération des données et fichiers ; (b) obtenir les ressources nécessaires à cette récupération ; (c) élaborer un plan de continuité afin de maintenir un niveau de personnel suffisant pour permettre la fourniture des biens et services durant cet épisode de crise ; (d) l'engagement</p>

<p>procedures to address potential disruptions to Supplier's supply chain; (f) a defined escalation process for notification of Buyer, within two (2) business days, in the event of a BCP-triggering event; and (g) training for key Supplier Personnel who are responsible for monitoring and maintaining Supplier's continuity plans and records. Supplier shall maintain the BCP and test it at least annually or whenever there are material changes in Supplier's operations, risks or business practices. Upon Buyer's written and reasonable request, Supplier shall provide Buyer an executive summary of test results and a report of corrective actions (including the timing for implementation) to be taken to remedy any deficiencies identified by such testing. Upon Buyer's request and with reasonable advance notice and conducted in such a manner as not to unduly interfere with Supplier's operations, Supplier shall give Buyer and its designated agents access to Supplier's designated representative(s) with detailed functional knowledge of Supplier's BCP and relevant subject matter.</p>	<p>de procédures de nature à permettre une réponse immédiate et structurée aux situations d'urgence ; (e) la mise en place de procédures pour gérer des situations d'interruption des approvisionnements du Fournisseur ; (f) une procédure de notification de la survenue d'un événement déclenchant la mise en œuvre du BCP auprès de l'Acheteur dans les deux (2) jours ouvrés ; et (g) des formations pour le personnel clé du Fournisseur, en charge du contrôle et du maintien en vigueur du BCP. Le Fournisseur doit maintenir en vigueur le BCP et le tester, au minimum, une fois par an. Sur demande raisonnable de l'Acheteur, le Fournisseur adresse à l'Acheteur un résumé du résultat du test de BCP et des actions correctives (y compris l'échéancier de mise en place de ces actions) à mettre en place pour corriger les défauts identifiés lors du test. Sur demande de l'Acheteur en respectant un préavis raisonnable et en s'assurant de ne pas impacter de façon excessive l'activité du Fournisseur, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et aux personnes que ce dernier désignera la possibilité de s'entretenir avec les personnes désignées par le Fournisseur qui disposent d'une connaissance approfondie du BCP et des sujets associés.</p>
<p>18.2 <i>Supply Chain Security.</i> Supplier shall implement and maintain a written security program that consists of physical and procedural controls: to (a) prevent unauthorized access to Supplier's facilities; (b) prevent finished goods or equipment from being tampered with, stolen or damaged prior to Supplier's delivery in accordance with the terms of this Order; and (c) detect when malicious activity has occurred (the "Supply Chain Security Program"). Supplier's Supply Chain Security Program shall align to the World Customs Organization's SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade ("SAFE Framework") or other global security programs recognized by the World Customs Organization. Supplier shall flow down and verify the requirements of its Supply Chain Security Program to its sub-tier suppliers, if applicable. Supplier shall test its Supply Chain Security Program at least annually or whenever there are material changes in Supplier's operations, risks or business practices. Upon Buyer's written and reasonable request, Supplier shall provide Buyer with: (i) a copy of Supplier's Supply Chain Security Program; (ii) an executive summary of test results and a report of corrective actions (including the timing for implementation) to be taken to remedy any deficiencies identified by such testing; and (iii) any audit results or findings resulting from Supplier's periodic audit or testing of its sub-tier suppliers' security programs.</p>	<p>18.2. <i>Sécurité de la chaîne d'approvisionnement.</i> Le Fournisseur devra maintenir en vigueur un plan de sécurité écrit comprenant des contrôles physiques et procéduraux: (a) pour empêcher tout accès non autorisé aux installations du Fournisseur; (b) empêcher que les produits finis ou équipements ne soient altérés, volés ou endommagés avant la livraison par le Fournisseur conformément aux termes de la présente Commande; et (c) détecter quand une activité malveillante s'est produite (le "Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement"). Le Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement devra être aligné sur le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes pour sécuriser et faciliter le commerce mondial ("Cadre SAFE") ou autres programmes reconnus par l'Organisation Mondiale du Commerce. Le Fournisseur devra transmettre et vérifier les exigences de son Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement à ses fournisseurs, le cas échéant. Le Fournisseur doit tester son Programme de Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement au moins une fois par an ou chaque fois qu'il y a des changements importants dans les opérations, les risques ou les pratiques commerciales du Fournisseur. Sur demande raisonnable de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur : (a) une copie de son Programme de la Chaîne d'Approvisionnement ; (ii) un résumé du résultat des tests et des actions correctives (y compris l'échéancier de mise en place de ces actions) à mettre en place pour corriger les défauts identifiés lors du test ; et (iii) les résultats d'audits et constatations résultant d'audits réguliers du Fournisseur et de tests des programmes de sécurité de ses sous-traitants.</p>
<p>18.3 <i>C-TPAT.</i> Any Supplier providing goods under this Order where the final destination of such goods is the U.S. agrees that it: (a) is certified under C-TPAT; (b) is certified under an Authorized Economic Operator program that is mutually recognized by C-TPAT (a "Mutually Recognized AEO") ; or (c) has developed and implemented or shall develop and implement within sixty (60) days of acceptance of this Order supply chain security procedures compliant with C-TPAT or a Mutually Recognized AEO. Any Supplier providing goods under this Order where the final destination of such goods is the outside of the U.S. agrees that it is either: (i) certified under a government-approved supply chain security program (such as an AEO program or similar program); or (ii) has developed and implemented or shall develop and implement within sixty (60) days of acceptance of this Order adequate supply chain security procedures as determined by Buyer in its sole discretion. If Buyer does not consider Supplier's supply chain security procedures to be adequate, Buyer may require Supplier to implement measures to improve its supply chain security program. Upon Buyer's written request and with reasonable advance notice, Supplier shall give Buyer and its designated agents access to Supplier's records and facilities for the purpose of verifying and auditing Supplier's compliance with C-TPAT, a Mutually Recognized AEO or applicable government-approved supply chain security program. Supplier agrees to notify Buyer of any event that has resulted in or threatens the loss of Supplier's C-TPAT, Mutually Recognized AEO or other government-approved supply chain security program certification (if it has such certification) or alternatively jeopardizes Buyer's C-TPAT certification.</p>	<p>18.3 <i>C-TPAT.</i> Tout Fournisseur fournissant des marchandises en vertu de la présente Commande vers une destination finale située aux USA convient qu'il: (a) est certifié en vertu du C-TPAT; (b) est certifié dans le cadre d'un programme d'opérateur économique agréé qui est mutuellement reconnu par le C-TPAT ("OEA Mutuellement Reconnu") ; ou (c) a élaboré et mis en œuvre ou doit développer et mettre en œuvre dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation de cette Commande des procédures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement conformes au C-TPAT ou à un OEA Mutuellement Reconnu. Tout Fournisseur fournissant des marchandises en vertu e la présente Commande vers une destination finale située aux U.S.A., convient qu'il : (i) est certifié dans le cadre d'un programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement approuvé par le gouvernement (tel que e programme OEA ou similaire) ; ou (ii) a développé et mettre en œuvre, ou va développer et mettre en œuvre, dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation de cette Commande des procédures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement telles que déterminées par l'Acheteur. Si l'Acheteur considère les mesures de sécurité de la chaîne d'approvisionnement comme non-adequates, l'Acheteur peut demander au Fournisseur de mettre en œuvre des mesures pour améliorer la sécurité de sa chaîne d'approvisionnement. À la demande écrite de l'Acheteur et avec un préavis raisonnable, le Fournisseur donnera à l'Acheteur et à ses agents désignés l'accès aux dossiers et aux installations du Fournisseur afin de vérifier et d'auditer la conformité du Fournisseur avec C- TPAT, un OEA Mutuellement Reconnu ou un programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement approuvé par le gouvernement. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de tout événement qui a entraîné ou menace la perte de la certification du Fournisseur pour le C-TPAT, l'OEA Mutuellement Reconnu ou le programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement approuvé par le gouvernement (s'il dispose d'une telle certification) ou met en danger la certification C-TPAT de l'Acheteur.</p>

<p>19. PACKING, PRESERVATION AND MARKING. Supplier shall pack, preserve and mark all goods provided under this Order in accordance with: (a) Buyer's current version of its "General Requirements-Marking, Preservation, Packaging and Shipping - P23E-AL-0255," which Supplier acknowledges it has received or has been made available to Supplier on the internet at: https://www.ge.com/power/about/suppliers/document-library/logistics; (b) any specification or drawing provided to Supplier or specified on this Order; and (c) the best commercially accepted practice which shall be consistent with Law.</p>	<p>19. EMBALLAGE CONSERVATION ET MARQUAGE Les conditions d'emballage, de conservation et de marquage des biens devront être conformes (i) aux spécifications en cours de l'Acheteur "General Requirements-Marking, Preservation, Packaging and Shipping - P23E-AL-0255," accessibles via le lien suivant : https://www.gepower.com/business-info/suppliers/document-library.html; (ii) aux spécifications et plans mentionnés dans la Commande, et (iii) aux meilleures pratiques conformes au droit applicable.</p>
<p>20. GOVERNING LAW AND DISPUTE RESOLUTION. 20.1 <i>Governing Law.</i> This Order shall in all respects be governed by and interpreted in accordance with the substantive law of Switzerland, excluding its conflicts of law provisions. The parties exclude application of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods.</p>	<p>20. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION 20.1 <i>Loi applicable.</i> La présente Commande sera régie et interprétée conformément au droit substantiel de la Suisse, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois. Les parties excluent l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.</p>
<p>20.2 <i>Dispute Resolution.</i> In case of controversy, dispute or difference arising out of this Order ("Dispute"), the parties agree to submit any such Dispute to settlement proceedings under the Alternative Dispute Resolution Rules (the "ADR Rules") of the International Chamber of Commerce ("ICC"). If the Dispute has not been settled pursuant to the ADR Rules within forty-five (45) days following the filing of a request for ADR or within such other period as the parties may agree in writing, such Dispute shall be finally settled under the Rules of Arbitration and Conciliation of the ICC (the "ICC Rules") by one or three arbitrators appointed in accordance with such ICC Rules. The place for arbitration shall be Zürich, Switzerland, and proceedings shall be conducted in English. The award shall be final and binding on both Buyer and Supplier, and the parties hereby waive the right of appeal to any court for amendment or modification of the arbitrators' award.</p>	<p>20.2 <i>Résolution des litiges.</i> En cas de controverse, litige ou différend découlant de cette Commande, les parties conviennent de soumettre un tel Différend aux procédures de règlement des différends en application des règles alternatives de règlement des différends (les «Règles ADR») de la Chambre de commerce internationale («ICC»). Si le Différend n'a pas été réglé conformément aux Règles ADR dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt d'une demande d'ADR ou dans tout autre délai dont les parties conviennent par écrit, le Différend sera définitivement réglé conformément aux Règles d'arbitrage et conciliation de la CCI (le «Règlement ICC») par un ou trois arbitres nommés conformément à ce Règlement ICC. Le lieu d'arbitrage sera Zürich, Suisse, et la procédure se déroulera en anglais. La décision sera définitive et contraignante pour l'Acheteur et le Fournisseur, et les parties renoncent par la présente à tout tribunal pour tout amendement ou modification de la décision arbitrale.</p>
<p>21. ELECTRONIC COMMERCE. Supplier agrees to participate in Buyer's current and future electronic commerce applications and initiatives. For purposes of this Order, each electronic message sent between the parties within such applications or initiatives shall be deemed: (a) "written" and a "writing"; (b) "signed" (in the manner below); and (c) an original business record when printed from electronic files or records established and maintained in the normal course of business. The parties expressly waive any right to object to the validity, effectiveness or enforceability of any such electronic message on the ground that a "statute of frauds" or any other Law or rule of evidence requires written, signed agreements. Any such electronic documents may be introduced as substantive evidence in any proceedings between the parties as business records as if originated and maintained in paper form. Neither party shall object to the admissibility of any such electronic document for any reason. By placing a name or other identifier on any such electronic message, the party doing so intends to sign the message with his/her signature attributed to the message content. The effect of each such message shall be determined by the electronic message content and by Swiss law, excluding any such Law requiring signed agreements or otherwise in conflict with this Section.</p>	<p>21. COMMERCE ELECTRONIQUE. Le Fournisseur s'engage à participer aux applications et initiatives actuelles et futures de l'Acheteur en termes de commerce électronique. Dans le cadre de la Commande, chaque message électronique envoyé par une Partie à l'autre dans le cadre de ces applications ou initiatives sera réputé : (a) être « écrit » et constituer un « acte écrit » ; (b) être « signé » (de la manière décrite ci-dessous) et (c) constituer un document commercial original dès lors qu'il aura été imprimé à partir de fichiers électroniques ou d'archives électroniques établies et conservées dans le cadre normal des activités des Parties. Les parties renoncent expressément à tout droit de s'opposer à la validité, à l'efficacité ou au caractère exécutoire d'un tel message électronique au motif qu'un «statut de fraude» ou toute autre loi ou règle de preuve requiert des accords écrits et signés. Tout document électronique pourra être présenté comme preuve dans le cadre de toute procédure entre les parties et sera considéré comme une archive commerciale conservée sous une forme papier. Aucune des deux Parties ne pourra s'opposer à ce qu'un tel document électronique soit admis comme preuve. En mettant un nom ou tout autre identifiant sur un message électronique, la partie expéditrice est considérée comme ayant l'intention de confirmer la teneur du message par sa signature. L'effet de chacun de ces messages sera déterminé par le contenu du message électronique et par la loi suisse, à l'exclusion de toute loi exigeant des accords signés ou autrement en conflit avec la présente section.</p>
<p>22. INDEPENDENT CONTRACTORS/ADDITIONAL SERVICE-RELATED PROVISIONS. 22.1 <i>Independent Contractor.</i> The relationship of Buyer and Supplier is that of independent contractors. Nothing in this Order shall be interpreted or construed as creating or establishing the relationship of employer and employee between Buyer and Supplier or Supplier Personnel. Buyer has no right to control directly or indirectly the terms and conditions of the employment of Supplier Personnel.</p>	<p>22. INDEPENDANCE DES PARTIES – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PRESTATION DE SERVICES 22.1. <i>Indépendance des Parties.</i> La relation entre l'Acheteur et le Fournisseur est celle d'entrepreneurs indépendants. Rien dans la présente Commande ne doit être interprété ou interprété comme créant ou établissant une relation d'employeur et d'employé entre l'Acheteur et le Fournisseur ou le personnel du Fournisseur. L'Acheteur n'a pas le droit de contrôler directement ou indirectement les termes et conditions d'emploi du personnel du Fournisseur.</p>
<p>22.2 <i>Background Checks.</i> To the extent permissible by Law, and after securing appropriate written authorization from Supplier Personnel, Supplier shall, through the utilization of an authorized background checking agency perform background checks pursuant to the <i>GE Background Checking Guidelines</i> located at: https://www.governova.com/suppliers/policies prior to (a) stationing any Supplier Personnel to perform services at any Buyer location, facility or work site (each a "Buyer Site") (for clarity, "stationing" shall not include periodic attendance or visits to a Buyer Site); (b) granting Supplier</p>	<p>22.2. <i>Contrôle des antécédents.</i> Dans les limites du droit applicable, et après avoir obtenu le consentement écrit des Représentants du Fournisseur, le Fournisseur, par l'intermédiaire d'un prestataire qualifié en contrôle des antécédents, procédera aux contrôles tels que mentionnés dans les « <i>GE Background Checking Guidelines</i> » accessibles sur le site : https://www.governova.com/suppliers/policies, avant (a) d'envoyer des Représentants du Fournisseur exécuter des services dans un établissement de l'Acheteur, une de ses usines ou un de ses sites de travail (chacun étant</p>

<p>Personnel access to Buyer networks; (c) assigning Supplier Personnel to duties that are directly related to the safe operation or security of a Buyer Site, which, if not performed properly, could cause a serious environmental, health or safety hazard; or (d) assigning Supplier Personnel to a Buyer Site that is designated in its entirety as “security sensitive,” even though the work responsibilities, if performed in another context, would not be security sensitive.</p>	<p>considéré comme un « Site de l’Acheteur »), étant entendu que cette disposition ne s’applique pas aux visites régulières sur un Site de l’Acheteur, (b) de donner à des Représentants du Fournisseur l’accès au réseau informatique de l’Acheteur, (c) d’affecter des Représentants du Fournisseur à des services directement en lien avec la sécurité des activités ou du Site de l’Acheteur, ou (d) d’envoyer des Représentants du Fournisseur sur un Site de l’Acheteur désigné comme « sensible du point de vue de la sécurité » alors même que les services exécutés dans un autre contexte ne seraient pas qualifiés de sensibles du point de vue de la sécurité.</p>
<p>23. CYBERSECURITY. Supplier agrees that all goods supplied under this Order that include executable binary code shall comply with the requirements for such goods set forth in the “<i>GE Privacy and Data Protection Appendix</i>” located at: https://www.governova.com/suppliers/policies.</p>	<p>23. CYBERSECURITE POUR LES BIENS AVEC CODES EXECUTABLES BINAIRES Le Fournisseur s’engage pour tout bien fourni en application de la Commande et contenant des codes exécutables binaires, à respecter l’annexe « <i>GE Privacy and Data Protection Appendix</i>” accessible sur le site : https://www.governova.com/suppliers/policies.</p>
<p>24. MISCELLANEOUS. This Order, with documents as are expressly incorporated by reference, is intended as a complete, exclusive and final expression of the parties’ agreement with respect to the subject matter herein and supersedes any prior or contemporaneous agreements between the parties and communications or representations by or between the parties concerning the terms of this Order, whether written or oral. No course of prior dealings and no usage of the trade shall be relevant to determine the meaning of this Order even though the accepting or acquiescing party has knowledge of the performance and opportunity for objection. No claim or right arising out of a breach of this Order can be discharged in whole or in part by a waiver or renunciation unless supported by consideration and made in writing signed by the aggrieved party. Either party’s failure to enforce any provision hereof shall not be construed to be a waiver of such provision or the right of such party thereafter to enforce each and every such provision. Buyer’s rights and remedies in this Order are in addition to any other rights and remedies provided by Law, contract, or equity, and Buyer may exercise all such rights and remedies singularly, alternatively, successively or concurrently. Section headings are for convenience and shall not be given effect in interpretation of this Order. The term “including” shall mean and be construed as “including, but not limited to” or “including, without limitation”, unless expressly stated to the contrary. The invalidity, in whole or in part, of any section or paragraph of this Order shall not affect the remainder of such section or paragraph or any other section or paragraph, which shall continue in full force and effect. Further, the parties agree to give any such section or paragraph deemed invalid, in whole or in part, a lawful interpretation that most closely reflects the original intention of Buyer and Supplier. All provisions or obligations contained in this Order, which by their nature or effect are required or intended to be observed, kept or performed after termination or expiration of this Order shall survive and remain binding upon and for the benefit of the parties, their successors (including successors by merger) and permitted assigns including, Sections 2.3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21 and 24. These terms of purchase are made in English and French language versions. In the case of any discrepancy between them, French version prevails.</p>	<p>24. DIVERS. De convention expresse, la Commande, ainsi que les documents auxquels elle fait expressément référence, est l’expression définitive, complète et exhaustive des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou oraux, intervenus entre les parties, antérieurement à sa signature. Aucune relation d’affaire antérieure aux présentes ni aucun usage commercial ne pourront servir à l’interprétation de la Commande. Toute renonciation au bénéfice de l’une ou l’autre Partie des dispositions de la Commande ne produira effet que si elle est constatée par un écrit signé par la Partie concernée. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d’un manquement à l’une quelconque des dispositions de la Commande ne constituera pas une renonciation au bénéfice de cette disposition et n’empêchera pas cette Partie d’en invoquer ultérieurement le bénéfice. Les droits et recours dont dispose l’Acheteur aux termes de la Commande complètent les droits et recours dont il dispose aux termes du droit applicable. L’Acheteur peut choisir discrétionnairement les droits et recours qu’il souhaite utiliser. Les titres des articles n’ont aucune valeur interprétative. Le terme « notamment » sera interprété comme signifiant « comprenant sans que ce soit limitatif », sauf disposition spécifique contraire. La nullité totale ou partielle, qu’elle soit absolue ou relative, d’une quelconque des dispositions de la Commande n’aura aucun effet sur ses autres dispositions. De plus, les Parties s’accordent pour donner à telle disposition annulée, en tout ou partie, l’interprétation légale qui sera la plus conforme à l’intention originelle des parties. Toutes les dispositions ou obligations stipulées dans la Commande, qui du fait de leur nature ou de leur effet, doivent ou sont destinées à être observées, respectées ou exécutées après le terme de la Commande, resteront en vigueur au terme de la Commande et s’appliqueront au profit des Parties, de leurs successeurs (y compris, notamment, leurs successeurs au titre d’une fusion) et de leurs ayants droits autorisés, y compris les articles 2.3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21 et 24. Ces conditions d’achat sont établies en versions anglaise et française. En cas de divergence, la version française prévaut.</p>